# Journal officiel

ISSN 0378-7052

C 277

33e année

5 novembre 1990

### des Communautés européennes

Édition de langue française

### Communications et informations

Numéro d'information	Sommaire	Page
	I Communications	
	II Actes préparatoires	
	Commission	
90/C 277/01	Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses	1
90/C 277/02	Proposition de règlement (CEE) du Conseil retirant l'huile d'olive et les tourteaux de la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE) au Portugal	2
90/C 277/03	Proposition de directive du Conseil relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel	3
90/C 277/04	Proposition de directive du Conseil concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le cadre des réseaux numériques publics de télécommunications, en particulier des réseaux numériques à intégration de services (RNIS) et des réseaux mobiles numériques publics	12
90/C 277/05	Proposition de décision du Conseil en matière de sécurité des systèmes d'information	18
90/C 277/06	Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion par la Communauté économique européenne d'un accord de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et la Roumanie	24
90/C 277/07	Proposition de décision du Conseil approuvant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et la Roumanie en vue de sa conclusion par la Commission au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique	25

#### II

(Actes préparatoires)

#### COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement nº 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses

COM(90) 270 final

(Présentée par la Commission le 25 juillet 1990) (90/C 277/01)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'un régime de quantité maximale garantie a été introduit pour l'aide à la production par l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 136/66/CEE du Conseil (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° ...; que, en vertu de ce régime, le montant de l'aide unitaire est diminué lorsque la quantité maximale fixée pour une campagne donnée est dépassée; que, pour mieux assurer l'équilibre du marché ainsi que la maîtrise des dépenses d'écoulement de l'huile d'olive, il convient d'étendre ce régime au prix d'intervention; qu'il y a lieu, toutefois, de ne diminuer le prix d'intervention qu'à partir de la campagne suivante; qu'il est opportun de fixer une limite à la réduction de ce prix;

considérant qu'il convient de revoir la quantité d'huile d'olive que les producteurs ne doivent pas dépasser pour bénéficier d'avantages particuliers en raison de la faible taille de leur exploitation; qu'à ces mêmes producteurs il y a lieu d'octroyer une aide complémentaire à la production, fixée forfaitairement, pour atténuer les effets de la baisse du prix de marché pouvant résulter du dépassement de la quantité maximale garantie;

considérant que, dans un souci de bonne gestion et de simplification du régime de l'octroi de l'aide à la production, il convient de distinguer entre deux catégories

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Le règlement nº 136/66/CEE est modifié comme suit:

- 1) À l'article paragraphe 4, après le premier alinéa, l'alinéa suivant est inséré:
  - «Si la production effective d'huile d'olive d'une campagne dépasse la quantité maximale garantie fixée pour cette campagne, le prix d'intervention de la campagne suivante est diminué par application du coefficient prévu à l'article 5 paragraphe 1 quatrième alinéa point b). Toutefois, cette diminution ne peut pas dépasser 3 % et est effectuée par la Commission chaque année avant le début de la période pendant laquelle l'achat à l'intervention est ouvert. »
- 2) À l'article 5 paragraphe 1, le chiffre « 400 » est remplacé par « 500 ».
- 3) À l'article 5, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
  - «2. L'aide est octroyée:
  - aux oléiculteurs dont la production, pour une campagne donnée, est égale au moins à 500 kilogrammes d'huile d'olive, en fonction de la quantité d'huile d'olive effectivement produite,
  - aux autres oléiculteurs, en fonction du nombre et du potentiel de production des oliviers qu'ils cultivent ainsi que des rendements de ces derniers fixés

d'oléiculteurs selon que la production dépasse ou non une quantité d'huile d'olive déterminée; qu'il convient de fixer l'aide unitaire d'une manière forfaitaire pour le producteur dont la production ne dépasse pas cette quantité,

<sup>(1)</sup> JO nº 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

forfaitairement et à condition que les olives produites aient été triturées. »

#### 4) L'article suivant est inséré:

#### « Article 5bis

1. À partir de la campagne 1991/1992 et pendant la période d'application de l'article 4 paragraphe 4 deuxième alinéa, une aide complémentaire à la production est octroyée aux oléiculteurs dont la production ne dépasse pas 500 kilogrammes par campagne. Cette aide est égale à 3 écus par 100 kilogrammes.

2. En cas de besoin, les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 58.»

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de règlement (CEE) du Conseil retirant l'huile d'olive et les tourteaux de la liste des produits soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE) au Portugal

COM(90) 270 final

(Présentée par la Commission le 25 juillet 1990) (90/C 277/02)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 234 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 249 de l'acte d'adhésion prévoit que l'huile d'olive et les tourteaux soient soumis au mécanisme complémentaire applicable aux échanges (MCE) à l'importation au Portugal;

considérant que, dans le cadre du MCE, le marché portugais de ces produits a été largement ouvert depuis l'adhésion sans qu'aucune difficulté ne soit apparue;

considérant que l'ouverture totale, à l'expiration de la période de standstill, du marché portugais des matières grasses végétales ainsi que l'introduction à la même date de l'aide à la consommation d'huile d'olive au Portugal rendent nécessaire la libéralisation des importations d'huile d'olive et des tourteaux au Portugal en provenance des

autres États membres; qu'il y a lieu, en conséquence, de ne plus soumettre ces produits au MCE,

#### A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Les produits suivants:

- huile d'olive relevant des codes NC 1509 et 1510 00,
- tourteaux relevant des codes NC ex 2304 00 00, 2305 00 00 et 2306, à l'exclusion des codes NC ex 2306 90 11 et 2306 90 19,

sont retirés de la liste des produits soumis au MCE à l'importation au Portugal en provenance des autres États membres.

#### Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

### Proposition de directive du Conseil relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel

COM(90) 314 final — SYN 287 (Présentée par la Commission le 27 juillet 1990) (90/C 277/03)

#### LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A et son article 113,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

- (1) considérant que les objectifs de la Communauté, énoncés dans le traité tel que modifié par l'acte unique européen, consistent à réaliser une union sans cesse plus étroite entre les peuples européens, à établir des relations plus étroites entre les États que la Communauté réunit, à assurer par une action commune le progrès économique et social en éliminant les barrières qui divisent l'Europe, à promouvoir l'amélioration constante des conditions de vie de ces peuples, à affermir les sauvegardes de la paix et de la liberté et à promouvoir la démocratie en se fondant sur les droits fondamentaux reconnus dans les constitutions et lois des États membres, ainsi que dans la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- (2) considérant que l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur dans lequel, conformément à l'article 8 A du traité, la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée, nécessitent que non seulement des données à caractère personnel puissent circuler, quels que soient les États membres dans lesquels elles sont traitées ou demandées, mais, également, que les droits fondamentaux soient sauvegardés compte tenu du recours de plus en plus fréquent dans la Communauté aux traitements de données à caractère personnel dans les divers domaines des activités économiques et sociales;
- (3) considérant que le marché intérieur comporte un espace sans frontières; que, pour cette raison, les administrations nationales des différents États membres, en vertu de l'application du droit communautaire, sont appelées de plus en plus souvent à collaborer et à échanger entre elles des données à caractère personnel afin de pouvoir exécuter leur mission ou exercer des tâches pour le compte d'une administration d'un autre État membre;

- (4) considérant que le renforcement de la coopération scientifique et technique, ainsi que la mise en place coordonnée de nouveaux réseaux de télécommunications dans la Communauté, nécessitent et facilitent la circulation transfrontière de données à caractère personnel;
- (5) considérant que la différence de niveaux de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel assurés dans les États membres peut empêcher la transmission de ces données du territoire d'un État membre à celui d'un autre État membre; que cette différence peut, dès lors, constituer un obstacle à l'exercice d'une série d'activités économiques à l'échelle communautaire, fausser la concurrence et entraver la mission des administrations intervenant dans le champ d'application du droit communautaire; que cette différence de niveaux de protection résulte de la disparité des dispositions nationales législatives, réglementaires et administratives;
- (6) considérant que, pour éliminer les obstacles à la circulation des données à caractère personnel, le niveau de protection de la vie privée à l'égard des traitements de ces données doit être équivalent dans tous les États membres; qu'il est, pour cela, nécessaire de rapprocher les législations applicables en la matière;
- (7) considérant que l'objet des législations nationales relatives au traitement des données à caractère personnel est d'assurer le respect des droits fondamentaux, notamment le droit à la vie privée reconnu également dans l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans les principes généraux du droit communautaire; que, pour cette raison, le rapprochement de ces législations ne doit pas conduire à affaiblir la protection qu'elles assurent mais doit, au contraire, avoir pour objectif de garantir un haut niveau de protection dans la Communauté;
- (8) considérant que les principes de la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel faisant l'objet de la présente directive pourront être complétés ou précisés, notamment pour certains secteurs, par des règles spécifiques conformes à ces principes;
- (9) considérant que les principes de la protection doivent s'appliquer à tous les fichiers dès lors que les activités du responsable du fichier relèvent du champ d'application du droit communautaire; que les fichiers du

secteur public qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire devraient être soumis aux mêmes principes de la protection repris dans les législations nationales, comme le prévoit la résolution des représentants des gouvernements des États membres des Communautés européennes réunis au sein du Conseil du ...; que, toutefois, doivent être exclus les fichiers relevant exclusivement de l'exercice du droit à la vie privée d'une personne physique, comme les fichiers personnels d'adresses;

- (10) considérant qu'il est nécessaire que tout traitement de données à caractère personnel dans la Communauté respecte la législation de l'État membre dans lequel le fichier est localisé, afin d'éviter qu'une personne échappe à la protection qui doit lui être garantie en vertu de la présente directive; que, à cet égard, chaque partie d'un fichier réparti dans plusieurs États membres doit être considérée comme un fichier à part entière et la délocalisation dans un pays tiers ne doit pas empêcher cette protection;
- (11) considérant que tout traitement de données à caractère personnel doit être légitime; que cette légitimité doit être fondée sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit communautaire ou sur les législations nationales;
- (12) considérant que les législations nationales peuvent préciser, dans les conditions prévues par la présente directive, les règles relatives à la légitimité du traitement; que, toutefois, une telle possibilité ne peut servir de fondement pour un contrôle d'un État membre autre que l'État de localisation du fichier, étant donné que l'obligation de ce dernier d'assurer, conformément à la présente directive, la protection de la vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel est suffisante, au regard du droit communautaire, pour permettre la libre circulation des données;
- (13) considérant que les procédures de notification, pour les fichiers du secteur public ou privé, et d'information lors de la première communication, pour les fichiers du secteur privé, ont pour objet d'assurer la transparence indispensable à l'exercice du droit d'accès de la personne concernée aux données la concernant;
- (14) considérant que la personne concernée doit bénéficier d'une information effective et complète pour que son consentement soit valide ainsi que lorsque des données la concernant sont récoltées auprès d'elle;
- (15) considérant que la personne concernée doit pouvoir bénéficier du droit d'accès afin de pouvoir s'assurer de la légitimité du traitement des données la concernant et de leur qualité;

- (16) considérant que, pour faire l'objet d'un traitement, les données doivent répondre à certaines exigences; que le traitement des données qui sont susceptibles par leur nature même de porter atteinte au droit à la vie privée doit être interdit sauf consentement explicite de la personne concernée; que, toutefois, pour des motifs d'intérêt public important, notamment pour les professions médicales, des dérogations peuvent être prévues sur la base d'une loi qui fixe précisément et strictement les conditions et limites du traitement de ce type de données;
- (17) considérant que la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel exige que des mesures de sécurité appropriées soient prises, au niveau tant de la conception que de la technologie du traitement, afin d'empêcher tout traitement non autorisé;
- (18) considérant que, dans le domaine des médias, les États membres peuvent prévoir des dérogations aux dispositions de la présente directive dans la mesure où elles visent à concilier le droit à la vie privée avec la liberté de l'information et le droit de recevoir ou de communiquer des informations, tel que garanti notamment dans l'article 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- (19) considérant que les États membres doivent encourager l'élaboration, par les milieux professionnels, de codes de déontologie ou de bonne conduite européens concernant certains secteurs particuliers; que la Commission soutiendra de telles initiatives et en tiendra compte lorsqu'elle examinera l'opportunité de nouvelles mesures spécifiques pour certains secteurs;
- (20) considérant que, en cas de non-respect des dispositions prévues dans la présente directive, le responsable du fichier doit être considéré, dans une action en dommages et intérêts, comme responsable; que des sanctions dissuasives doivent être appliquées afin d'assurer une protection effective;
- (21) considérant qu'il est également nécessaire que le transfert de données à caractère personnel puisse avoir lieu avec les pays tiers ayant un niveau de protection adéquat; que, en l'absence d'une telle protection dans des pays tiers, la présente directive prévoit, en particulier, des procédures de négociation avec ceuxci;
- (22) considérant que les principes contenus dans la présente directive concrétisent et amplifient ceux contenus dans la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;
- (23) considérant que l'existence, dans chaque État membre, d'une autorité de contrôle indépendante est un élément essentiel de la protection des personnes à

l'égard du traitement des données à caractère personnel; que, au niveau communautaire, un groupe de protection des données à caractère personnel doit être instauré et exercer ses fonctions en toute indépendance; que, compte tenu de ce caractère spécifique, il doit conseiller la Commission et contribuer à l'application homogène des règles nationales prises en application de la présente directive;

(24) considérant que l'adoption des mesures complémentaires pour l'application des principes de la présente directive nécessite l'attribution d'un pouvoir réglementaire à la Commission et l'établissement d'un comité consultatif selon les modalités fixées dans la décision 87/373/CEE du Conseil (¹);

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

### CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article premier

#### Objet de la directive

- 1. Les États membres assurent, conformément aux dispositions de la présente directive, la protection de la vie privée des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel contenues dans des fichiers.
- 2. Les États membres ne peuvent restreindre ou interdire la libre circulation des données à caractère personnel entre États membres pour des raisons relatives à la protection assurée en vertu du paragraphe 1.

#### Article 2

#### **Définitions**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «données à caractère personnel», toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»); est notamment réputée identifiable une personne qui peut être identifiée par référence à un numéro d'identification ou à une information similaire;
- b) «rendre anonyme», une modification des données à caractère personnel de sorte que les informations qui y sont contenues ne peuvent plus être associées à une personne physique déterminée ou déterminable, ou moyennant seulement un effort excessif en personnel, en frais et en temps;
- c) «fichier de données à caractère personnel» (fichier), tout ensemble de données à caractère personnel,
- (1) JO no L 197 du 18.7.1987, p. 33.

- centralisées ou réparties sur plusieurs sites, faisant l'objet d'un traitement automatisé ou qui, bien que ne le faisant pas, sont structurées et accessibles dans une collection organisée selon des critères déterminés de manière à faciliter l'utilisation ou l'interconnexion des données;
- d) «traitement», les opérations, effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés: enregistrement, conservation, interconnexion de données, leur modification, leur utilisation et leur communication, notamment la transmission, la diffusion, l'extraction, ainsi que le verrouillage, l'effacement et la destruction;
- e) «responsable du fichier», la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui est compétent selon le droit communautaire ou la loi nationale d'un État membre, pour décider quelle sera la finalité du fichier, quelles catégories de données à caractère personnel doivent être enregistrées, quelles opérations leur seront appliquées et quels sont les tiers qui peuvent y avoir accès;
- f) « autorité de contrôle », l'autorité publique indépendante, ou toute autre instance indépendante, désignée par chaque État membre en conformité avec l'article 26;
- g) « secteur public », l'ensemble des administrations, organisations et entités d'un État membre relevant du droit public, à l'exception de celles qui participent à une activité industrielle ou commerciale, ainsi que les organismes et entités de droit privé lorsqu'ils participent à l'exercice de l'autorité publique;
- h) « secteur privé », toute personne physique ou morale, ou association, y inclus les administrations, organisations et entités du secteur public, dans la mesure où elles exercent une activité industrielle ou commerciale.

#### Article 3

#### Champ d'application

- 1. Les États membres appliquent les dispositions de la présente directive aux fichiers du secteur privé et du secteur public à l'exclusion des fichiers du secteur public dont les activités ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire.
- 2. Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent pas aux fichiers:
- a) détenus par une personne physique exclusivement à des fins privées et personnelles

ou

b) détenus par des associations sans but lucratif notamment à caractère politique, philosophique, religieux, culturel, syndical, sportif ou de loisir, dans le cadre de leur but légitime et à condition qu'ils ne se rapportent qu'aux seuls membres et correspondants de l'associa-

tion ayant consenti à y figurer et qu'ils ne soient pas communiqués à des tiers.

#### Article 4

#### Droit applicable

- 1. Chaque État membre applique les dispositions de la présente directive:
- a) à tous les fichiers localisés sur son territoire;
- b) au responsable du fichier qui réside sur son territoire et utilise depuis celui-ci un fichier localisé dans un pays tiers dont la législation n'a pas un niveau de protection adéquat, à moins que cette utilisation ne soit que sporadique.
- 2. Chaque État membre applique les dispositions des articles 5, 6, 8, 9, 10, 17, 18 et 21 à l'utilisateur qui consulte un fichier localisé dans un pays tiers à partir d'un terminal localisé sur le territoire d'un État membre, à moins que cette utilisation ne soit que sporadique.
- 3. Lorsqu'un fichier est déplacé temporairement d'un État membre vers un autre État membre, ce dernier n'oppose aucun obstacle et n'exige aucune formalité additionnelle aux règles applicables dans l'État membre de localisation permanent du fichier.

#### CHAPITRE II

#### LÉGITIMITÉ DU TRAITEMENT DANS LE SECTEUR PUBLIC

#### Article 5

#### **Principes**

- 1. Sous réserve des dispositions de l'article 6, les États membres prévoient dans leur législation pour les fichiers relevant du secteur public que:
- a) l'établissement d'un fichier et tout autre traitement de données à caractère personnel sont légitimes dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'exécution des missions de l'autorité publique responsable de ce fichier:
- b) le traitement de données pour une finalité autre que celle pour laquelle le fichier a été établi est légitime si:
  - la personne concernée y consent

ou

— il est effectué sur la base du droit communautaire ou d'une loi, ou d'un acte pris en application d'une loi d'un État membre conforme à la présente directive qui l'autorise et en fixe les limites

ou

— un intérêt légitime de la personne concernée ne s'oppose pas à ce changement de finalité

Ou

 il est nécessaire afin de prévenir une menace imminente pour l'ordre public ou une atteinte sérieuse au droit d'autrui.

#### Article 6

### Traitement dans le secteur public ayant pour objet la communication de données à caractère personnel

- 1. Les États membres prévoient dans leur législation que la communication de données à caractère personnel contenues dans des fichiers d'une entité du secteur public n'est légitime que:
- a) si cela est nécessaire pour l'exercice des missions de l'entité du secteur public qui communique ou qui demande la communication de ces données

ou

- b) sur demande d'une personne physique ou morale du secteur privé qui invoque un intérêt légitime, à condition que l'intérêt de la personne concernée ne prévale pas.
- 2. Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 1, les États membres peuvent préciser les conditions dans lesquelles la communication de données à caractère personnel est légitime.
- 3. Les États membres prévoient dans leur législation que, dans les cas visés au paragraphe 1 point b), le responsable du fichier informe les personnes concernées de la communication des données à caractère personnel. Les États membres peuvent prévoir que cette information est remplacée par une autorisation préalable de l'autorité de contrôle.

#### Article 7

#### Obligation de notification à l'autorité de contrôle

- 1. Les États membres prévoient dans leur législation que l'établissement d'un fichier du secteur public dont les données à caractère personnel sont susceptibles d'être communiquées, doit être préalablement notifié à l'autorité de contrôle qui l'inscrit dans un registre. Le registre peut être consulté par toute personne.
- 2. Les États membres définissent les informations qui doivent être notifiées à l'autorité de contrôle. Ces informations doivent comprendre au moins le nom et l'adresse du responsable du fichier, la finalité du fichier, une description des types de données qu'il contient, les tiers auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées et une description des mesures prises en application de l'article 18.
- 3. Les États membres peuvent prévoir que les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent à d'autres fichiers du secteur public et que la consultation du registre peut être limitée pour les raisons mentionnées à l'article 15 paragraphe 1.

#### CHAPITRE III

#### LÉGITIMITÉ DU TRAITEMENT DANS LE SECTEUR PRIVÉ

#### Article 8

#### **Principes**

- 1. Les États membres prévoient dans leur législation que, sans le consentement de la personne concernée, l'enregistrement dans un fichier et tout autre traitement de données à caractère personnel ne sont légitimes qu'en accord avec les dispositions de cette directive et si:
- a) le traitement se situe dans le cadre d'un contrat, ou d'une relation de confiance quasi contractuelle, avec la personne concernée et est nécessaire à sa réalisation

ou

b) les données proviennent de sources généralement accessibles au public et leur traitement est uniquement destiné à la correspondance

Ou

- c) le responsable du fichier poursuit un intérêt légitime à condition que l'intérêt de la personne concernée ne prévale pas;
- 2. Les États membres prévoient dans leur législation qu'il incombe au responsable du fichier de s'assurer que toute communication n'est pas incompatible avec la finalité du fichier et qu'elle ne porte pas atteinte à l'ordre public. En cas de consultation en ligne, les mêmes obligations incombent à l'utilisateur.
- 3. Sans préjudice des dispositions visées au paragraphe 1, les États membres peuvent préciser les conditions dans lesquelles le traitement des données à caractère personnel est légitime.

#### Article 9

#### Obligation d'information de la personne concernée

- 1. Les États membres, pour le secteur privé, prévoient dans leur législation que, lors de la première communication ou lors de l'ouverture d'une possibilité de consultation en ligne, le responsable en informe la personne concernée et indique également la finalité du fichier, les types de données qui y figurent et ses nom et adresse.
- 2. L'information prévue au paragraphe 1 n'est pas obligatoire dans le cas visé à l'article 8 paragraphe 1 point b). L'obligation d'informer n'existe pas dans les cas où la communication est imposée par une loi.
- 3. Si la personne concernée oppose une objection à la communication ou à tout autre traitement, le responsable du fichier est tenu de cesser le traitement contesté, sauf si une disposition légale l'y autorise.

#### Article 10

### Exceptions particulières à l'obligation d'informer la personne concernée

Si l'information de la personne concernée visée à l'article 9 paragraphe 1 se révèle impossible ou implique des efforts disproportionnés ou se heurte à des intérêts légitimes prédominants du responsable du fichier ou à un intérêt similaire d'un tiers, les États membres peuvent prévoir dans leur législation que l'autorité de contrôle peut autoriser une dérogation.

#### Article 11

#### Obligation de notification à l'autorité de contrôle

- 1. Les États membres prévoient dans leur législation que le responsable du fichier notifie l'établissement d'un fichier de données à caractère personnel, dès lors que les données sont destinées à être communiquées et ne proviennent pas de sources généralement accessibles au public. La notification doit se faire à l'autorité de contrôle de l'État membre où le fichier est localisé ou, en l'absence d'une localisation dans un État membre, à l'autorité de contrôle de l'État membre où le responsable du fichier réside. Le responsable du fichier notifie aux autorités nationales compétentes tout changement de finalité du fichier ou de son adresse.
- 2. Les États membres définissent les informations qui doivent être notifiées à l'autorité de contrôle. Ces informations doivent comprendre au moins le nom et l'adresse du responsable du fichier, la finalité du fichier, une description des types de données qu'il contient, les tiers auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées et une description des mesures prises en application de l'article 18.
- 3. Les États membres peuvent prévoir que les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent à d'autres fichiers du secteur privé et que les informations visées au paragraphe 2 sont accessibles au public.

#### CHAPITRE IV

#### DROIT DE LA PERSONNE CONCERNÉE

#### Article 12

#### Le consentement informé

Tout consentement de la personne concernée à un traitement de données à caractère personnel la concernant au sens de la présente directive n'est valable que si:

- a) la personne dispose des informations suivantes:
  - les finalités du fichier et les types de données enregistrées,

- le type d'utilisation et, le cas échéant, les destinataires des données à caractère personnel contenues dans le fichier,
- le nom et l'adresse du responsable du fichier;
- b) il est spécifique et exprès, et doit préciser les types de données, les formes de traitement et les destinataires éventuels qu'il couvre;
- c) il peut être retiré par la personne concernée à tout moment sans effets rétroactifs.

#### Article 13

#### L'information lors de la collecte

- 1. Les États membres garantissent aux personnes auprès desquelles sont collectées des données à caractère personnel le droit à être informées au moins sur:
- a) les finalités du fichier auquel les informations sont destinées,
- b) le caractère obligatoire ou non de leur réponse aux questions qui font l'objet de la collecte,
- c) les conséquences à leur égard d'un défaut de réponse,
- d) les destinataires des informations,
- e) l'existence du droit d'accès et de rectification des données les concernant,

et

- f) le nom et l'adresse du responsable du fichier.
- 2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la collecte des informations dans le cas où l'information de la personne concernée empêcherait l'exercice des fonctions de contrôle et de vérification d'une autorité publique ou le maintien de l'ordre public.

#### Article 14

#### Droits complémentaires de la personne concernée

Les États membres reconnaissent à la personne concernée les droits suivants:

- de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement;
- 2) de ne pas être soumise à une décision administrative ou privée impliquant une appréciation de son comportement qui ait pour seul fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel donnant une définition du profil ou de la personnalité de l'intéressé;

- 3) de connaître l'existence d'un fichier, ses finalités principales, ainsi que l'identité et la résidence habituelle, le siège ou l'établissement du responsable du fichier;
- 4) d'obtenir à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs la confirmation de l'existence ou non, dans un fichier, de données à caractère personnel la concernant ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible.
  - Les États membres peuvent prévoir que le droit d'accès aux données à caractère médical ne peut s'exercer que par l'intermédiaire d'un médecin;
- 5) d'obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement ou leur verrouillage lorsque leur traitement n'est pas conforme aux dispositions de la présente directive;
- 6) d'obtenir sur demande l'effacement sans frais des données la concernant enregistrées dans des fichiers de prospection commerciale ou publicitaire;
- 7) d'obtenir, en cas d'application du paragraphe 5 du présent article, et si les données ont été communiquées à des tiers, la notification à ces derniers de la rectification, de l'effacement ou du verrouillage;
- 8) de disposer d'un recours juridictionnel en cas de violation des droits garantis dans le présent article.

#### Article 15

### Exceptions au droit d'accès de la personne concernée aux fichiers du secteur public

- 1. Les États membres peuvent limiter par une loi les droits prévus aux points 3 et 4 de l'article 14 pour des motifs relatifs à:
- a) la sûreté de l'État;
- b) la défense;
- c) des poursuites pénales;
- d) la sécurité publique;
- e) un intérêt économique et financier impératif dûment justifié d'un État membre ou de la Communauté;
- f) la nécessité de l'exercice des fonctions de contrôle ou d'inspection de l'autorité publique

ou

- g) un droit équivalent d'une autre personne et des droits et libertés d'autrui.
- 2. Dans les cas visés au paragraphe 1, l'autorité de contrôle doit pouvoir procéder, sur demande de la personne concernée, aux vérifications nécessaires du fichier.

3. Les États membres peuvent limiter le droit d'accès de la personne concernée pour les données temporairement compilées afin d'en extraire des informations statistiques.

### CHAPITRE V QUALITÉ DES DONNÉES

#### Article 16

#### **Principes**

- 1. Les États membres prévoient que:
- a) la collecte et le traitement de données à caractère personnel doivent être effectués loyalement et licitement;
- b) les données doivent être enregistrées pour des finalités déterminées explicites et légitimes et utilisées de manière compatible avec ces finalités;
- c) les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées;
- d) les données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour; les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées;
- e) les données ne doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été enregistrées.
- 2. Il incombe au responsable du fichier d'assurer le respect des dispositions prévues au paragraphe 1.

#### Article 17

#### Catégories particulières de données

- 1. Les États membres interdisent le traitement automatisé, sauf accord libre, exprès et écrit de la personne concernée, des données révélant l'origine raciale et ethnique, l'opinion politique, les convictions religieuses ou philosophiques, les appartenances syndicales ainsi que les informations relatives à la santé et à la vie sexuelle.
- 2. Les États membres peuvent prévoir, pour des motifs d'intérêt public importants, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 sur la base d'une loi précisant les types de données enregistrables, les personnes ayant accès au fichier ainsi que les garanties appropriées contre les utilisations abusives et les accès non autorisés.
- 3. Les données concernant des condamnations pénales ne peuvent être conservées que dans des fichiers relevant du secteur public.

#### Article 18

#### Sécurité des données

1. Les États membres prévoient dans leur législation que le responsable du fichier est obligé de prendre les mesures techniques et d'organisation appropriées, nécessaires à la protection du fichier contre la destruction accidentelle ou non autorisée, la perte accidentelle, ainsi que contre l'altération ou l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel.

Ces mesures doivent assurer pour les fichiers automatisés un niveau de sécurité approprié compte tenu, d'une part, de l'état de l'art en la matière et du coût de leur mise en œuvre, et, d'autre part, de la nature des données à protéger et de l'évaluation des risques potentiels. À cette fin, le responsable du fichier doit prendre en considération les recommandations en matière de sécurité informatique et d'interopérabilité des réseaux élaborées par la Commission selon les modalités prévues à l'article 29.

- 2. Des méthodes garantissant une sécurité adéquate doivent être choisies pour la transmission de données personnelles dans un réseau.
- 3. En cas de consultation en ligne, les installations techniques et le logiciel doivent être conçus de manière que la consultation se fasse dans les limites de l'autorisation accordée par le responsable du fichier.
- 4. Les obligations visées aux paragraphes 1 à 3 incombent également aux personnes qui, de fait ou par contrat, ont le contrôle sur les opérations relatives à un fichier.
- 5. Toute personne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, accède à des informations contenues dans des fichiers ne doit pas les communiquer à des tiers sans l'accord du responsable du fichier.

#### CHAPITRE VI

#### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR CERTAINS SECTEURS

#### Article 19

Les États membres peuvent prévoir pour les organismes de presse et de l'audiovisuel des dérogations aux dispositions de la présente directive, dans la mesure où elles sont nécessaires pour concilier le droit à la vie privée avec les règles régissant la liberté d'information et de la presse.

#### Article 20

Les États membres encouragent les milieux professionnels à participer à l'élaboration de codes de déontologie ou de

bonne conduite européens pour certains secteurs sur la base des principes contenus dans la présente directive.

### CHAPITRE VII RESPONSABILITÉ ET SANCTIONS

#### Article 21

#### Responsabilité

- 1. Les États membres prévoient dans leur législation que toute personne dont les données à caractère personnel sont enregistrées dans un fichier et qui subit un dommage du fait du traitement ou de toute action incompatible avec les dispositions de la présente directive a le droit de demander au responsable du fichier des dommages et intérêts.
- 2. Les États membres peuvent prévoir que les dommages résultant d'une perte ou d'une destruction de données ou d'un accès non autorisé ne sont pas imputables au responsable du fichier, s'il prouve qu'il a pris les mesures appropriées pour respecter les exigences énumérées aux articles 18 et 22.

#### Article 22

#### Traitement pour le compte du responsable du fichier

- 1. Les États membres prévoient dans leur législation que le responsable du fichier doit, en cas de traitement pour son compte, s'assurer du respect des mesures nécessaires de sécurité et d'organisation et choisir une personne ou une entreprise qui apporte des garanties suffisantes à cet égard.
- 2. Toute personne qui collecte ou qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du fichier doit respecter les obligations prévues aux articles 16 et 18.
- 3. Le contrat doit être écrit et spécifier, en particulier, que les données à caractère personnel ne peuvent être divulguées par le prestataire ou ses employés qu'avec l'accord du responsable du fichier.

#### Article 23

#### Sanctions

Chaque État membre prévoit dans sa législation l'application de sanctions dissuasives afin d'assurer le respect des dispositions prises en application de la présente directive.

#### CHAPITRE VIII

### TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL VERS DES PAYS TIERS

#### Article 24

#### **Principes**

- 1. Les États membres prévoient dans leur législation que le transfert temporaire ou définitif, vers un pays tiers, de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement ou rassemblées dans le but de les soumettre à un tel traitement ne peut avoir lieu que si ce pays assure un niveau de protection adéquat.
- 2. Les États membres avisent la Commission des cas dans lesquels un pays tiers importateur n'assure pas un niveau de protection adéquat.
- 3. Lorsque la Commission constate soit sur la base des informations des États membres, soit sur la base d'autres informations, qu'un pays tiers ne dispose pas d'un niveau de protection adéquat et que la situation en résultant est préjudiciable aux intérêts de la Communauté ou d'un État membre, elle peut engager des négociations en vue de remédier à cette situation.
- 4. La Commission peut décider, selon la procédure définie à l'article 30 paragraphe 2, qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat en raison des engagements internationaux souscrits par celui-ci ou de sa législation interne.
- 5. Les mesures prises au titre du présent article sont conformes aux obligations qui incombent à la Communauté en vertu d'accords internationaux tant bilatéraux que multilatéraux qui régissent la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

#### Article 25

#### Dérogation

- 1. Un État membre peut déroger aux dispositions de l'article 24 paragraphe 1, pour un transfert vers un pays tiers donné, sur présentation par le responsable du fichier de justifications suffisantes pour garantir le respect d'un niveau de protection adéquat. L'État membre ne peut accorder une dérogation qu'après en avoir informé la Commission et les États membres et en l'absence de notification d'opposition exprimée par un État membre ou la Commission dans un délai de dix jours.
- 2. En cas de notification d'opposition, la Commission arrête les mesures appropriées selon la procédure définie à l'article 30 paragraphe 2.

#### CHAPITRE IX

#### AUTORITÉS DE CONTRÔLE ET GROUPE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

#### Article 26

#### L'autorité de contrôle

- 1. Les États membres assurent qu'une autorité indépendante compétente contrôle la protection des données à caractère personnel. Cette autorité est chargée de surveiller l'application des dispositions nationales prises en application de la présente directive et d'exercer toutes les fonctions qui lui sont attribuées par la présente directive.
- 2. Cette autorité dispose de moyens d'investigation et de pouvoirs effectifs d'intervention contre la constitution et l'exploitation de fichiers que ne seraient pas conformes aux dispositions de la présente directive. À cette fin, elle dispose, notamment, du droit d'accès aux fichiers couverts par la présente directive et doit pouvoir recueillir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle.
- 3. Cette autorité peut être saisie par toute personne de plaintes ou de réclamations relatives à la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel.

#### Article 27

#### Groupe de protection des données à caractère personnel

- 1. Il est institué un groupe de protection des données à caractère personnel. Ce groupe à caractère consultatif et indépendant est composé de représentants de l'autorité de contrôle, prévue à l'article 26, de tous les États membres et est présidé par un représentant de la Commission.
- 2. Le secrétariat du groupe de protection des données à caractère personnel est assuré par les services de la Commission.
- 3. Le groupe de protection des données à caractère personnel établit son règlement intérieur.
- 4. Le groupe de protection des données à caractère personnel examine les questions mises à l'ordre du jour par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande motivée d'un représentant des autorités de contrôle, et portant sur l'application des dispositions de droit communautaire en matière de protection des données à caractère personnel.

#### Article 28

### Missions du groupe de protection des données à caractère personnel

1. Le groupe de protection des données à caractère personnel a pour mission:

- a) de contribuer à l'application homogène des règles nationales prises en application de la présente directive;
- b) de donner un avis sur le niveau de protection dans la Communauté et dans les pays tiers;
- c) de conseiller la Commission sur des projets de mesures additionnelles ou spécifiques à prendre pour sauvegarder la protection de la vie privée.
- 2. Si le groupe de protection des données à caractère personnel constate que de sérieuses divergences s'établissent entre la législation ou la pratique des États membres en matière de protection des données à caractère personnel, divergences qui risquent de porter atteinte à l'équivalence de la protection dans la Communauté, il en informe la Commission.
- 3. Le groupe de protection des données à caractère personnel peut émettre des recommandations sur toutes questions concernant la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel dans la Communauté. Les recommandations sont inscrites au procès-verbal et peuvent être transmises au comité consultatif visé à l'article 30. La Commission informe le groupe de protection des données à caractère personnel des suites qu'elle a données aux recommandations.
- 4. Le groupe de protection des données à caractère personnel établit un rapport annuel sur l'état de la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans la Communauté et dans les pays tiers, qu'il communique à la Commission.

#### CHAPITRE X

#### POUVOIR RÉGLEMENTAIRE DE LA COMMISSION

#### Article 29

#### Exercice du pouvoir réglementaire

La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 30 paragraphe 2, les modalités techniques nécessaires pour appliquer la présente directive aux spécificités de certains secteurs compte tenu de l'état de l'art en la matière et des codes de bonne conduite.

#### Article 30

#### Comité consultatif

- 1. La Commission est assistée par un comité consultatif composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
- 2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en

fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

#### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 31

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1993.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 32

La Commission fait périodiquement un rapport au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la présente directive et l'assortit, le cas échéant, des propositions de modification appropriées.

#### Article 33

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Proposition de directive du Conseil concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le cadre des réseaux numériques publics de télécommunications, en particulier des réseaux numériques à intégration de services (RNIS) et des réseaux mobiles numériques publics

COM(90) 314 final — SYN 288

(Présentée par la Commission le 27 juillet 1990) (90/C 277/04)

#### LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et en particulier son article 100 a,

vu la proposition de la Commission,

en coopération avec le Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

- (1) considérant que la directive ... du Conseil relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel préconise que les États membres assurent la protection de la vie privée des personnes;
- (2) considérant que, à l'heure actuelle, apparaissent dans la Communauté européenne de nouveaux réseaux téléphoniques numériques publics de technologie avancée qui provoquent l'émergence d'exigences spécifiques concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des usagers;
- (3) considérant que cette évolution concerne en particulier l'introduction des réseaux numériques à intégration de services (RNIS) et des réseaux mobiles numériques publics;
- (4) considérant que le Conseil des ministres a, dans sa résolution du 30 juin 1988 sur le développement du

marché commun des services et équipements des télécommunications pour 1992 (¹), préconisé que des mesures soient prises pour protéger les données à caractère personnel afin de créer un environnement adéquat pour le développement futur des télécommunications dans la Communauté; que le Conseil a souligné à nouveau l'importance que revêt la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans sa résolution du 18 juillet 1989 concernant le renforcement de la coordination pour l'introduction des réseaux numériques à intégration de services (RNIS) dans la Communauté européenne (²);

- (5) considérant que le Parlement européen a souligné l'importance que revêt la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans les réseaux de télécommunication, eu égard en particulier à l'introduction des réseaux numériques à intégration de services (RNIS) (3) (4) (5);
- (6) considérant que la recommandation 81/679/CEE du Conseil préconise l'adoption et la ratification, par les

<sup>(1)</sup> JO nº C 257 du 4. 10. 1988, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO no C 196 du 1. 8. 1989, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO nº C 7 du 12. 1. 1987, p. 334.

<sup>(4)</sup> JO nº C 12 du 16. 1. 1989, p. 69.

<sup>(5)</sup> JO nº C 12 du 16. 1. 1989, p. 66.

États membres du Conseil de l'Europe, de la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, qui définit les principes généraux pour la protection des données à caractère personnel;

- (7) considérant qu'un certain nombre d'États membres ont adopté et ratifié cette convention;
- (8) considérant que la décision ... du Conseil prévoit l'ouverture de négociations en vue de l'adhésion de la Communauté économique européenne, dans les domaines qui sont de sa compétence, à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel;
- (9) considérant que la directive ... du Conseil [relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel], met en œuvre l'adoption de ces principes généraux dans la Communauté;
- (10) considérant que, dans le cas des réseaux numériques publics, des dispositions législatives, réglementaires et techniques spécifiques doivent être prises afin de protéger les données à caractère personnel et de la vie privée des usagers, eu égard aux risques accrus découlant du stockage et du traitement informatique des données à caractère personnel dans les réseaux de ce type;
- (11) considérant que les États membres mettent, à l'heure actuelle, au point des dispositions divergentes dans ce domaine;
- (12) considérant que, étant donné les obstacles résultant de ces divergences au niveau des dispositions législatives, réglementaires et techniques concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le cadre de la mise en œuvre des réseaux numériques publics de télécommunication dans la Communauté, et en particulier des réseaux numériques à intégration de services (RNIS) et des réseaux mobiles numériques publics, la complète mise en œuvre d'un marché des services et équipements de télécommunication à l'échelle communautaire exige l'introduction rapide de dispositions harmonisées;
- (13) considérant que la présente directive doit déterminer dans quelle mesure les données à caractère personnel peuvent être collectées, stockées et traitées dans le cadre de la fourniture de services de télécommunications:
- (14) considérant que la collecte, le stockage et le traitement des données à caractère personnel par une organisation des télécommunications se justifient uniquement aux fins de la fourniture du service voulu et ne peuvent être utilisés, sauf autorisation légale spécifique ou consentement préalable de l'abonné, à d'autres fins; que cette collecte, ce stockage et ce traitement des données à caractère personnel ne peuvent en particulier être utilisés pour donner à cette organisation des

- télécommunications un quelconque avantage concurrentiel indu à l'égard des autres prestataires de services;
- (15) considérant que la présente directive doit appliquer au secteur des télécommunications les principes généraux concernant le droit de l'abonné à prendre connaissance de ses données à caractère personnel qui sont stockées, le droit de demander la rectification ou l'annulation, si c'est nécessaire, ainsi que le droit d'empêcher la divulgation non autorisée de ces données;
- (16) considérant que la présente directive doit prévoir l'harmonisation de la réglementation des États membres concernant la protection de la vie privée dans le domaine de la facturation détaillée;
- (17) considérant qu'il est nécessaire, en ce qui concerne l'identification de la ligne appelante, de garantir le droit à l'anonymat de la partie appelante et de protéger la vie privée de l'abonné appelé dans le cadre d'appels non identifiés;
- (18) considérant qu'il faut protéger les utilisateurs de services de télé-achat et vidéotex contre l'utilisation non autorisée de leurs données à caractère personnel et les abonnés en général contre la violation de leur vie privée par des appels non sollicités;
- (19) considérant qu'il faut s'assurer que l'introduction des caractéristiques techniques des équipements de télécommunications visant à la protection des données soit harmonisée pour être compatible avec la mise en œuvre du marché intérieur de 1992;
- (20) considérant que la mise en œuvre de la présente directive en ce qui concerne les pays tiers doit tenir compte du niveau de protection des données à caractère personnel et de la vie privée en vigueur dans ces pays, conformément à la directive ... du Conseil [relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel];
- (21) considérant que, à tout sujet concernant la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le cadre des réseaux numériques publics de télécommunications qui n'est pas couvert par les dispositions de cette directive spécifique, ladite directive du Conseil doit être appliquée;
- (22) considérant que ladite directive ne traite pas les problèmes de protection des données à caractère personnel et de protection de la vie privée qui concernent la sécurité nationale;
- (23) considérant qu'il est utile pour la préparation de mesures destinées à la mise en œuvre ou à la modification de la présente directive de faire appel à l'expérience du groupe composé de représentants de l'autorité de contrôle de la protection des données dans les États membres institué par l'article 27 de la

- directive ... du Conseil [relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel];
- (24) considérant que de telles mesures doivent être préparées avec le concours du comité composé de représentants des États membres institué par l'article 30 de la directive ... du Conseil [relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel],

#### A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

- 1. La présente directive concerne l'harmonisation des dispositions requises pour assurer un niveau équivalent de protection de la vie privée dans la Communauté, ainsi que la libre circulation des équipements et services de télécommunication au sein des États membres et entre ces derniers.
- 2. Les États membres adoptent, conformément à la présente directive, les dispositions particulières nécessaires afin de garantir la protection des données à caractère personnel et de la vie privée dans le secteur des télécommunications.

#### Article 2

- 1. Sans préjudice des dispositions générales de la directive ... du Conseil [relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel], la présente directive concerne spécifiquement la collecte, le stockage et le traitement des données à caractère personnel par des organisations des télécommunications dans le cadre de la fourniture de services publics de télécommunications au sein des réseaux publics de télécommunications numériques dans la Communauté, et en particulier via les réseaux numériques à intégration de services (RNIS) et les réseaux mobiles numériques publics.
- 2. Dans les cas où un État membre n'a pas encore mis en œuvre le réseau numérique à intégration de services (RNIS) ou les réseaux mobiles numériques publics, les dispositions de la présente directive sont à mettre en place dans la mesure où elles s'appliquent également aux services basés sur les réseaux analogiques.

#### Article 3

Au sens de la présente directive, on entend par:

- 1) «données à caractère personnel», toute information concernant une personne identifiée ou identifiable;
- « organisation des télécommunications », une entité publique ou privée à laquelle un État membre octroie des droits spéciaux ou exclusifs pour l'établissement de réseaux publics de télécommunications et, le cas échéant, la fourniture de services publics de télécommunications;

- « réseau public de télécommunications », l'infrastructure publique de télécommunications permettant le transport de signaux entre des points de terminaison définis du réseau par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d'autres méthodes électromagnétiques;
- 4) « service public de télécommunications », un service de télécommunications dont les États membres ont spécifiquement confié l'offre notamment à une ou plusieurs organisations de télécommunications.

#### Article 4

- 1. La collecte, le stockage et le traitement de données à caractère personnel par une organisation des télécommunications ne peut se justifier qu'à des fins de télécommunication, en particulier dans le but d'établir des connexions pour la transmission de voix, de données ou d'images, d'établir des factures, d'établir des annuaires et à d'autres fins opérationnelles légitimes, comme par exemple les corrections d'erreurs, la prévention de l'utilisation inappropriée de l'équipement d'une organisation des télécommunications, ou l'enregistrement des appels conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1.
- 2. L'organisation des télécommunications ne peut utiliser des données de ce type pour établir des profils électroniques des abonnés ou des classifications des abonnés par catégories.

#### Article 5

- 1. Les données à caractère personnel de l'abonné peuvent être recueillies et stockées dans la mesure nécessaire pour conclure, exécuter, modifier ou mettre fin au contrat avec l'organisation des télécommunications. À l'expiration du contrat, les données de l'abonné doivent être effacées sauf lorsqu'il s'agit, pour la durée requise à cette fin, de répondre à des plaintes, de récupérer des redevances ou d'assurer la conformité avec d'autres obligations imposées par la législation de l'État membre concerné, conformément à la législation communautaire.
- 2. Le contenu des informations transmises ne peut être stocké par l'organisation des télécommunications après la fin de la transmission, sauf conformément à des obligations imposées par la législation de l'État membre, conformément au droit communautaire.

#### Article 6

#### L'abonné a le droit:

- d'obtenir, à des intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs, la confirmation si des données à caractère personnel le concernant sont stockées, ainsi que la communication de ces données sous une forme intelligible;
- d'obtenir, le cas échéant, la rectification de ces données ou leur effacement lorsqu'elles ont été traitées en

violation des dispositions imposées par le droit des États membres établies conformément au droit communautaire.

#### Article 7

- 1. En principe, toutes les données à caractère personnel soumises à un traitement dans le cadre des réseaux et services de télécommunications doivent être traitées de façon confidentielle.
- 2. Des données à caractère personnel ne peuvent être divulguées à l'extérieur des services ou du réseau de l'organisation des télécommunications sans l'autorisation spécifique de la législation ou sans l'accord préalable de l'abonné. Un abonné ne sera réputé avoir donné un tel accord que lorsqu'il l'aura fait en réponse à une demande de l'organisation des télécommunications. Sans l'accord préalable de l'abonné, ces données à caractère personnel ne peuvent être divulguées à des personnes de l'organisation des télécommunications qui ne sont pas concernées par les services fournis.
- 3. L'organisation des télécommunications ne peut subordonner la fourniture de ses services à un tel accord.

#### Article 8

- 1. L'organisation des télécommunications doit assurer une protection adéquate, et d'un niveau correspondant à l'état de la technique, des données à caractère personnel contre l'accès et l'utilisation non autorisés.
- 2. Dans les cas où il y a un risque particulier de violation de la sécurité d'un réseau, comme par exemple dans le domaine de la radiotéléphonie mobile, l'organisation des télécommunications doit en informer les abonnés et leur offrir un service de chiffrement du bout en bout.

#### Article 9

- 1. Les informations de facturation contenant le numéro de téléphone ou l'identification du poste de l'abonné, l'adresse de l'abonné et le type de poste, le nombre total d'unités à facturer pour la période de facturation, le numéro de téléphone de l'appelé, le type et la durée des appels effectués et/ou le volume des données transmises et d'autres informations requises pour la facturation, comme des informations sur des paiements anticipés, paiements échelonnés, déconnexions et rappels, peuvent être stockées et traitées.
- 2. Un tel type de stockage général d'informations de facturation est admissible jusqu'à la fin de la période légale durant laquelle la facture peut être contestée.

#### Article 10

- 1. Les informations relatives au trafic et concernant les données à caractère personnel requises pour l'établissement des appels, ou pour la facturation, ou encore à d'autres fins d'exploitation, comme le numéro de téléphone de l'abonné et de l'abonné appelé, l'heure à laquelle chaque appel a débuté et s'est achevé et le service de télécommunications utilisé par l'abonné peuvent être collectées, stockées et traitées, dans la mesure où elles sont nécessaires pour fournir le service de télécommunication demandé.
- 2. Les données relatives au trafic stockées dans les centres de commutation de l'organisation des télécommunications doivent être effacées après l'interruption de l'appel, sauf si les données sont rendues anonymes ou restent nécessaires à des fins de facturation ou à d'autres fins légitimes au sens de l'article 4.

#### Article 11

Sur demande de l'abonné, une facture téléphonique détaillée peut être produite contenant, entre autres, les numéros de téléphone des abonnés appelés sans les quatre derniers chiffres.

#### Article 12

1. En ce qui concerne les communications entre abonnés connectés à des centraux numériques, l'abonné appelant doit avoir la possibilité de supprimer, au cas par cas, grâce à un dispositif technique simple, l'affichage de son numéro de téléphone sur l'appareil de l'abonné appelé, ou son enregistrement dans une unité de stockage de cet appareil.

La transmission du numéro de téléphone doit également pouvoir être supprimée en permanence par l'organisation des télécommunications sur demande de l'abonné appelant.

2. L'abonné appelé peut demander l'élimination permanente de l'identification de tous les appels qui arrivent; l'abonné doit également être en mesure, cas par cas, d'éteindre le dispositif d'affichage de son équipement ou de supprimer l'enregistrement dans la mémoire du terminal, afin d'empêcher l'identification au cas par cas des appels qui arrivent.

L'abonné appelé doit être en mesure de limiter l'acceptation des appels qui arrivent à ceux qui identifient le numéro de l'abonné appelant.

3. Pour ce qui concerne les communications entre un abonné connecté à un central analogique et les abonnés connectés à des centraux numériques, le premier doit être informé quant à l'identification de son numéro de téléphone et se voir offrir la suppression permanente de cette caractéristique sur demande. Cet abonné doit aussi

avoir la possibilité de supprimer l'identification au cas par

#### Article 13

- 1. Durant une période limitée, l'organisation des télécommunications peut empêcher la suppression de l'identification de la ligne appelante:
- a) à la requête d'un abonné demandant l'identification d'appels malveillants. Dans ce cas, les données contenant l'identification de l'abonné appelant seront stockées par l'organisation des télécommunications et mises sur demande à la disposition de l'autorité publique de l'État membre concerné chargée de la prévention ou de la poursuite des délits;
- b) sur injonction des cours et tribunaux afin d'assurer la prévention ou la poursuite de délits criminels graves.
- 2. Une fonction de dérogation permanente doit être mise sur demande à la disposition:
- a) des organisations, reconnues par un État membre, qui répondent à des appels d'urgence et traitent ces appels

et

- b) aux brigades de pompiers gérées ou reconnues par un État membre.
- 3. Les organisations des télécommunications prennent les mesures nécessaires pour assurer que la fonction de dérogation est opérationnelle sur une base nationale et à l'échelle communautaire.

#### Article 14

- 1. Le renvoi d'appels d'un abonné appelé vers un tiers ne peut être effectué qu'avec le consentement de celui-ci; ledit tiers peut limiter le renvoi automatique aux appels identifiant le numéro de l'abonné appelant; un signal particulier au message doit être délivré au tiers indiquant qu'il s'agit d'un transfert d'appel.
- 2. L'abonné appelant doit être informé automatiquement durant l'établissement de la connexion que l'appel est renvoyé à un tiers.

#### Article 15

- 1. Si la teneur d'appels téléphoniques peut être entendue par des tiers grâce à des dispositifs techniques, de type hautparleur ou autre équipement avec combiné raccroché, ou stockée sur bande pour une utilisation propre ou pour une utilisation par des tiers, des mesures doivent être prises pour que les parties concernées soient informées par une procédure adéquate de cette diffusion ou de ce stockage avant que la diffusion ou le stockage ait lieu et pendant toute sa durée.
- 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux cas couverts par l'article 13 paragraphe 1.

#### Article 16

- 1. L'organisation des télécommunications doit s'assurer que le numéro de téléphone ainsi que d'autres données à caractère personnel de l'abonné, en particulier pour ce qui concerne la quantité et la nature de ses commandes lors de l'utilisation d'un service de télé-achat, ou concernant des informations demandées via un service vidéotex, ne soient stockés que dans la mesure strictement nécessaire pour fournir le service et ne soient utilisés par le prestataire de services qu'aux fins autorisées par cet abonné.
- 2. Sous réserve des dispositions de l'article 20, le prestataire de services ne peut établir de profils électroniques des abonnés ou de classification des abonnés par catégories sans leur autorisation préalable.

#### Article 17

- 1. Les abonnés qui reçoivent des appels non sollicités à des fins publicitaires ou d'offres de fournitures de biens et de services ont le droit de notifier à l'organisation des télécommunications acheminant ces messages qu'ils ne souhaitent pas recevoir d'appels de ce type.
- 2. L'organisation des télécommunications doit prendre les mesures requises pour mettre fin à la transmission de messages de ce type aux abonnés concernés. En outre, l'organisation des télécommunications doit tenir une liste des notifications sous une forme spécifiée et disponible pour inspection par l'autorité de contrôle afin d'empêcher la transmission d'appels de ce type à l'avenir.

#### Article 18

- 1. Lors de la mise en œuvre des dispositions de la présente directive, les États membres assurent, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, qu'aucune exigence obligatoire relative à des caractéristiques techniques spécifiques n'est imposée aux terminaux ou à d'autres équipements de télécommunications, qui pourrait entraver la mise sur le marché d'équipements ou la libre circulation de ces équipements dans les États membres et entre ces derniers.
- 2. Lorsque des dispositions ne peuvent être mises en œuvre que par le recours à des caractéristiques techniques spécifiques, les États membres en informent la Commission, conformément aux procédures prévues dans la directive 83/189/CEE du Conseil (¹) qui prévoit une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques.
- 3. Le cas échéant, la Commission assure l'élaboration de normes européennes communes pour la mise en œuvre des caractéristiques techniques spéciales, conformément à la directive ... du Conseil [sur le rapprochement des législations des États membres concernant les équipements terminaux de télécommunication, incluant la reconnais-

<sup>(1)</sup> JO no L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

sance mutuelle de leur conformité], et à la décision 87/95/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications (1).

#### Article 19

- 1. Les dispositions de la présente directive concernant le service téléphonique s'appliquent également à d'autres services de télécommunications numériques publics dans la mesure où ces services présentent des risques similaires pour la vie privée de l'utilisateur.
- 2. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du paragraphe 1 sont adoptées par la Commission après consultation du groupe cité à l'article 22, conformément à la procédure visée à l'article 23.

#### Article 20

Dans la mesure où la réalisation complète des objectifs de la présente directive exige que ses dispositions soient appliquées à des prestataires de services autres que les organisations de télécommunications, la Commission peut adopter les mesures visant à l'application de la présente directive auxdits prestataires de services après consultation du groupe cité à l'article 22, conformément à la procédure visée à l'article 23.

#### Article 21

La Commission arrête, selon la procédure prévue à l'article 23, les modalités techniques nécessaires pour l'application de la présente directive et son adaptation au progrès technique.

#### Article 22

- 1. Le groupe de protection des données à caractère personnel institué par l'article 27 de la directive ... du Conseil relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel exerce les missions prévues à l'article 28 de ladite directive également à l'égard des mesures de protection des données à caractère personnel qui font l'objet de la présente directive.
- 2. Le groupe est constitué spécifiquement aux fins de la présente directive.

#### Article 23

- 1. La procédure prévue à l'article 30 de la directive ... du Conseil relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est d'application
- 2. Le Comité institué dans le cadre de la procédure visée au paragraphe 1 est constitué spécifiquement aux fins de la présente directive.

#### Article 24

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Les dispositions adoptées en vertu du premier alinéa se réfèrent explicitement à la présente directive.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### Article 25

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

<sup>(1)</sup> JO nº L 36 du 7. 2. 1987, p. 31.

#### Proposition de décision du Conseil en matière de sécurité des systèmes d'information

COM(90) 314 final

(Présentée par la Commission le 27 juillet 1990) (90/C 277/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la Communauté a pour mission, par l'établissement d'un marché commun et par le rapprochement progressif des politiques économiques des États membres, de promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une expansion continue et équilibrée, une stabilité accrue, un relèvement accéléré du niveau de vie et des relations plus étroites entre les États membres;

considérant que l'information conservée, traitée et transmise à l'aide de moyens électroniques prend une importance de plus en plus grande dans l'activité économique et sociale;

considérant que l'introduction de communications globales efficaces et de l'utilisation diffusante du traitement électronique de l'information a mis davantage l'accent sur la nécessité de fournir une protection adaptée pour les utilisateurs;

considérant que le Parlement européen a mis l'accent, à plusieurs reprises, sur l'importance de la sécurité des systèmes d'information dans ses débats et résolutions;

considérant que le Comité économique et social a souligné le besoin de traiter des questions relatives à la sécurité des systèmes d'information dans les actions de la Communauté, particulièrement en vue de l'impact de la réalisation du marché intérieur;

considérant qu'il est nécessaire de développer une stratégie globale de sécurité des systèmes d'information pour assurer la sécurité des utilisateurs au plan communautaire et éviter la création de nouvelles entraves aux échanges;

considérant que la complexité inhérente aux questions de sécurité de l'information requiert la mise en œuvre du principe de subsidiarité, l'implication de nombreux acteurs sectoriels et le recours concerté à plusieurs politiques;

considérant que des actions aux niveaux national, international et communautaire fournissent une bonne base;

considérant qu'il y a une relation étroite entre les télécommunications, la normalisation, le marché de l'information et les politiques de recherche et développement technologique (R & DT), ainsi que les travaux déjà entrepris dans ces domaines par la Communauté;

considérant qu'il est opportun d'assurer la concertation des efforts en s'appuyant sur les travaux existants aux niveaux national et international et en promouvant la coopération des principaux acteurs concernés, et qu'il est dès lors opportun d'y procéder dans le cadre d'un plan d'action cohérent;

considérant que les responsabilités des États membres dans ce domaine impliquent que l'approche concertée communautaire puisse s'appuyer sur une étroite collaboration avec de hauts fonctionnaires des États membres,

DÉCIDE:

#### Article premier

- 1. Un plan d'action dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information est adopté pour une période de 24 mois commençant le ...
- 2. Le plan d'action a pour objectif de développer une stratégie globale visant à fournir aux utilisateurs d'information conservée, traitée ou transmise sous forme électronique une protection des systèmes d'information contre les menaces accidentelles ou volontaires.
- 3. Le plan d'action prend en compte et soutient les activités de normalisation en cours aux niveaux européen et mondial dans ce domaine.

#### Article 2

Le plan d'action visé à l'article 1<sup>er</sup> et dont le détail figure en annexe comprend les lignes d'action suivantes:

- I. Développement d'un cadre stratégique pour la sécurité des systèmes d'information.
- Analyse des besoins en matière de sécurité des systèmes d'information.
- III. Élaboration de solutions à certains besoins prioritaires.
- IV. Élaboration de spécifications, normes et tests de validation en matière de sécurité des systèmes d'information.
- V. Intégration des développements technologiques et opérationnels en matière de sécurité des systèmes d'information dans un cadre stratégique général.
- VI. Intégration de certaines fonctions de sécurité dans les systèmes d'information.

#### Article 3

La mise en œuvre du plan d'action est réalisée par la Commission en collaboration avec les organismes et entreprises concernés et en association étroite avec les États membres.

#### Article 4

Le montant des crédits affectés au plan d'action est fixé dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle.

#### Article 5

La Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats du plan d'action dans les trois mois suivant son achèvement.

#### Article 6

Pour la mise en œuvre du plan d'action, la Commission consulte en tant que de besoin un groupe de hauts fonctionnaires sur la sécurité des systèmes d'information (Sogis). Ce groupe est constitué de deux représentants de chaque État membre et de la Commission. Il est présidé par un représentant de la Commission.

Les membres du groupe peuvent se faire assister par des experts ou des conseillers suivant la nature des problèmes à résoudre.

Les délibérations du groupe sont confidentielles. Le groupe adopte son règlement intérieur. Le secrétariat est assuré par la Commission.

#### **ANNEXE**

#### RÉSUMÉ DES LIGNES D'ACTION

- 1. Première ligne d'action: Développement d'un cadre stratégique pour la sécurité des systèmes d'information
- 1.1. Problème
- 1.1.1. Une bonne sécurité des systèmes d'information est reconnue comme une qualité diffusante nécessaire dans une société moderne. Les services d'information électronique ont besoin d'infrastructures de télécommunications sûres, de terminaux (y compris processeurs et bases de données) fiables, ainsi que de conditions d'utilisation sûres. Une stratégie globale, prenant en compte tous les aspects de la sécurité des systèmes d'information doit être établie, évitant une approche fragmentée. Toute stratégie pour la sécurité de l'information traitée électroniquement doit tenir compte du besoin pour toute société de pouvoir agir efficacement, tout en se protégeant, dans un monde en mutation rapide.
  - 1.2. Objectif
- 1.2.2. Un cadre stratégique doit être mis sur pied pour accorder les objectifs sociaux, économiques et politiques avec les choix techniques, opérationnels et juridiques. L'équilibre délicat entre les divers préoccupations, objectifs et contraintes doit être trouvé par les acteurs du secteur travaillant ensemble au développement d'une perception commune et d'une stratégie convenue. Ceci est un préalable pour concilier les intérêts et les besoins en matière de conduite d'une politique et de développements industriels.
  - 1.3. Situation et tendances
- 1.3.3. La situation est caractérisée par une prise de conscience croissante du besoin d'agir. Cependant, en l'absence d'une initiative pour coordonner les efforts, il est probable que des efforts dispersés dans des secteurs variés créeraient une situation de facto contradictoire, posant progressivement encore plus de problèmes juridiques, sociaux et économiques.
  - 1.4. Besoins, options et priorités
- 1.4.4. Un tel cadre devra traiter et examiner l'analyse et la gestion du risque en matière de vulnérabilité des systèmes d'information et services assimilés, l'harmonisation des législations relatives à l'usage abusif de l'informatique et des télécommunications, les infrastructures administratives, y compris les politiques de sécurité et comment celles-ci peuvent être effectivement mises en œuvre par les différentes industries et disciplines, et les préoccupations sociales et de protection de la vie privée (par exemple

- l'application de l'identification, de l'authentification et des schémas éventuels d'autorisation dans un environnement démocratique).
- 1.4.5. Une orientation claire doit être fournie pour le développement des architectures physiques et logiques pour des services d'information distribués sûrs, normes, lignes directrices et définitions pour des produits, services, projets pilotes et prototypes garantis sûrs afin d'établir la viabilité des diverses structures administratives, architectures et normes relatives aux besoins d'acteurs spécifiques.
- 1.4.6. Une prise de conscience des problèmes de sécurité doit être encouragée de façon à orienter l'attitude des utilisateurs vers un souci accru de sécurité des systèmes d'information et télécommunications.
  - 2. Deuxième ligne d'action: Analyse des besoins en matière de sécurité des systèmes d'information
  - 2.1. Problème
- 2.1.7. La sécurité de l'information est la condition inhérente à la protection de la vie privée, du secret des affaires, de la propriété intellectuelle, de la sécurité nationale et du développement d'une économie reposant de plus en plus sur les TIT. Ceci pose le problème de l'équilibre délicat et parfois des choix à faire entre le soutien à la liberté du commerce et d'autre part, la protection de la vie privée et d'intérêts commerciaux. Choix et compromis doivent se faire sur la base de l'appréciation globale des besoins et de l'impact des options en matière de sécurité de l'information adoptées pour les satisfaire.
- 2.1.8. Les besoins des utilisateurs nécessitent des fonctionnalités de sécurité de l'information et sont liés à leurs aspects technologiques, opérationnels et réglementaires. Un travail de recherche systématique sur les besoins en sécurité des systèmes d'information forme par conséquent une condition fondamentale pour le développement de mesures adéquates et efficaces.
  - 2.2. Objectif
- 2.2.9. Il convient d'établir la nature et les caractéristiques des besoins des utilisateurs et leurs relations avec des mesures en matière de sécurité des systèmes d'information.
  - 2.3. Situation et tendances
- 2.3.10. Jusqu'à présent, aucun effort concerté n'a été entrepris pour identifier les besoins rapidement changeants des acteurs les plus importants en matière de sécurité des systèmes d'information. Certains États membres de la Communauté ont identifié les besoins d'harmonisation des activités nationales (spécialement des «critères de sécurité des technologies d'information»). Des critères d'évaluation uniformes et des règles pour la reconnaissance mutuelle des résultats et certifications d'évaluation sont de la plus grande importance.
  - 2.4. Besoins, options et priorités
- 2.4.11. Comme base pour un traitement consistant et transparent des besoins justifiés des acteurs du secteur, il apparaît nécessaire de développer une classification agréée des besoins des utilisateurs et leurs relations avec des mesures en matière de sécurité des systèmes d'information.
- 2.4.12. Il apparaît aussi important d'identifier les besoins en matière de législation, réglementation et codes de conduite à la lumière d'une évaluation des tendances des caractéristiques et de la technologie des services, pour développer des stratégies alternatives permettant d'atteindre les objectifs au moyen de dispositions administratives, de service, opérationnelles et techniques, et pour évaluer l'efficacité, la convivialité et les coûts des options alternatives en matière de sécurité des systèmes d'information et stratégies pour les utilisateurs, les prestataires de service et les opérateurs.
  - 3. Troisième ligne d'action: Élaboration de solutions à certains besoins prioritaires
  - 3.1. Problème
- 3.1.13. Il est aujourd'hui possible d'empêcher efficacement l'accès non autorisé aux ordinateurs depuis l'extérieur par le biais de mesures d'isolement convenues, aux plans organisationnel et physique. Il en est de même pour les communications au sein d'un groupe fermé d'utilisateurs opérant sur un réseau

dédié. La situation est tout autre lorsque l'information est partagée entre différents groupes d'utilisateurs ou échangée via un réseau public ou d'accès général. La technologie, les terminaux, les services d'un côté, les normes et procédures associées de l'autre ne sont généralement pas en mesure d'assurer une sécurité de l'information d'un niveau comparable dans ces derniers cas.

- 3.2. Objectif
- 3.2.14. L'objectif doit être de fournir, à brève échéance, des solutions qui peuvent répondre aux besoins les plus immédiats des utilisateurs. Elles doivent être conçues de façon ouverte vers les besoins et solutions futurs.
  - 3.3. Situation et tendances
- 3.3.15. Certains groupes d'utilisateurs ont développé des techniques et procédures pour leur usage spécifique, répondant en particulier aux besoins d'authentification, d'intégrité et de non-répudiation. En général, des cartes magnétiques ou à mémoire sont utilisées. Certains emploient des techniques plus ou moins sophistiquées de cryptographie. Souvent, ceci implique la définition d'« autorités » spécifiques des groupes d'utilisateurs. Cependant, il est difficile de généraliser ces techniques et méthodes en environnement ouvert.
- 3.3.16. L'ISO travaille sur une sécurité de l'information OSI (ISO DIS 7468-2), ainsi que le CCITT dans le contexte du X 400. On peut aussi insérer des segments de sécurité de l'information dans les messages. L'authentification, l'intégrité et la non-répudiation sont traitées comme parties des messages EDIFACT et de X 400 MWS.
- 3.3.17. À l'heure actuelle, le cadre juridique des échanges de données est cependant au stade conceptuel. La chambre de commerce internationale a publié des règles de conduite uniformes pour les échanges de données commerciales via les réseaux de télécommunications. Ce code de conduite connu sous le nom d'UNCID précise les procédures de base à suivre pour les utilisateurs d'EDI. Il peut être considéré comme une bonne référence de base.
- 3.3.18. Plusieurs pays (par exemple la république fédérale d'Allemagne, la France, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique) ont développé et développent des critères pour évaluer la fiabilité des produits et systèmes de TIT et les procédures correspondantes pour conduire des évaluations. Ces critères ont été coordonnés avec les fabricants nationaux et conduisent à une gamme élargie de produits et systèmes fiables. L'établissement d'organisations nationales chargées de conduire les évaluations et d'octroyer des certifications soutiendra cet effort.
- 3.3.19. Les dispositions en matière de confidentialité sont considérées d'importance moindre par la plupart des utilisateurs. Dans l'avenir toutefois, il est probable que ceci change du fait de la diffusion des services de communications avancées et en particulier mobiles.
  - 3.4. Besoins, options et priorités
- 3.4.20. Il est essentiel de développer aussi vite que possible les procédures, les normes, les produits et les outils aptes à assurer la sécurité pour les ordinateurs, les terminaux et les réseaux publics de communication. Priorité devrait être donnée à des projets pilotes d'authentification, d'intégrité et de non-répudiation mis en œuvre pour établir la validité des solutions proposées. Les solutions à certains besoins prioritaires tels que ceux existant dans le domaine de l'EDI seront poursuivies dans le cadre du programme Tedis et coordonnées dans le cadre plus vaste du présent plan d'actions.
  - 4. Quatrième ligne d'action: Élaboration de spécifications, normes et tests de validation en matière de sécurité des systèmes d'information
  - 4.1. Problème
- 4.1.21. Les besoins en matière de sécurité de l'information sont diffusants et c'est pourquoi l'existence de spécifications et de normes communes est cruciale. Leur absence pourrait constituer un handicap majeur au progrès des procédures et des services basés sur l'information dans l'économie et la société. Des actions devraient accélérer le développement et l'utilisation de technologie et normes dans plusieurs domaines de communication et réseaux informatisés d'importance critique pour les utilisateurs, l'industrie et les administrations.

#### 4.2. Objectif

4.2.22. Des efforts sont nécessaires pour fournir le moyen de soutenir et réaliser des fonctions spécifiques dans les domaines généraux de l'OSI, ONP, RNIS/IBC, gestion et sécurité de réseaux pour l'information sensible mais non classifiée. Les techniques et approches en matière de vérification sont liées à la normalisation et à la spécification.

#### 4.3. Situation et tendances

- 4.3.23. Les États-Unis d'Amérique, en particulier, ont lancé d'importantes initiatives pour traiter la question de la sécurité de l'information dans le domaine civil. En Europe, ce sujet est traité dans le contexte de la normalisation des TIT dans le cadre d'ETSI et de CEN/Cenelec, en préparation du travail de la CCITT et de l'ISO.
- 4.3.24. En raison des préoccupations croissantes, le travail aux USA s'intensifie rapidement et tant les vendeurs que les prestataires de services accroissent leurs efforts dans ce domaine. En Europe, la France, la république fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni ont commencé, chacun de leur côté, des activités similaires, mais un effort commun correspondant à l'effort américain ne se développe que lentement.
  - 4.4. Besoins, options et priorités
- 4.4.25. Dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information, il y a une relation très étroite entre les aspects réglementaires, opérationnels, administratifs et techniques. Les réglementations doivent se refléter dans les normes, et les dispositions en matière de sécurité des systèmes d'information doivent se conformer aux normes et réglementations. Sous plusieurs aspects, les réglementations exigent des spécifications dépassant l'objectif conventionnel de la normalisation, c'est-à-dire incluant des codes de conduite. Des exigences en matière de normes et codes de conduite se trouvent dans tous les secteurs de la sécurité des systèmes d'information, et une distinction doit être faite entre les exigences de protection correspondant aux objectifs de sécurité et les exigences techniques qui peuvent être confiées aux organismes européens de normalisation compétents (CEN/Cenelec/ETSI).
- 4.4.26. Les spécifications et normes devraient couvrir les domaines des services de sécurité des systèmes d'information (authentification des personnes et sociétés, protocoles de non-répudiation, preuve électronique juridiquement valable, contrôle d'autorisation), les services de communication (respect des droits des personnes au regard de la communication de l'image, de la voix et des données, protection des données et des banques d'images, sécurité des services intégrés), gestion de la communication et de la sécurité (systèmes de clés publiques/privées pour l'opération des réseaux ouverts, protection de la gestion des réseaux, protection des prestataires de services) et certification (critères et niveaux d'assurance de la sécurité des systèmes d'information, procédures d'assurance de la sécurité).
  - 5. Cinquième ligne d'action: Intégration des développements technologiques et opérationnels en matière de sécurité des systèmes d'information dans un cadre stratégique général
  - 5.1. Problème
- 5.1.27. Un travail de recherche systématique et un développement technologique permettant de trouver des réponses économiquement viables et opérationnellement satisfaisantes à une série de besoins présents et futurs en matière de sécurité des systèmes d'information sont des conditions nécessaires au développement du marché des services et à la compétitivité de l'économie européenne dans son ensemble.
- 5.1.28. Tout développement technologique en matière de sécurité des systèmes d'information devra comprendre à la fois les aspects de la sécurité informatique et de la sécurité des communications dans la mesure où la plupart des systèmes actuels sont des systèmes distribués et où l'accès à ces systèmes se fait par des services de communication.
  - 5.2. Objectif
- 5.2.29. Un travail de recherche systématique et un développement technologique permettant de trouver des réponses économiquement viables et opérationnellement satisfaisantes à une série de besoins présents et futurs en matière de sécurité des systèmes d'information.
  - 5.3. Besoins, options et priorités
- 5.3.30. Le travail en matière de sécurité des systèmes d'information devrait traiter de stratégies de développement et de réalisation, des technologies, et de leur intégration et vérification.

- 5.3.31. Le travail stratégique de recherche et développement (R&D) devrait couvrir des modèles conceptuels de systèmes autant que possible sûrs, des modèles d'exigences fonctionnelles, des modèles de risque et des architectures pour la sécurité.
- 5.3.32. Le travail de R&D technologique devrait inclure l'authentification de l'utilisateur et du message (par exemple grâce à l'analyse de la voix ou les signatures électroniques), les interfaces techniques et les protocoles pour chiffrement, les mécanismes de contrôle d'accès, et des méthodes de mise en œuvre pour des systèmes garantis sûrs.
- 5.3.33. La recherche devrait également porter sur la vérification et la validation de la sécurité technique des systèmes et de son applicabilité au moyen de projets d'intégration et vérification.
- 5.3.34. En sus de la consolidation et du développement de la technologie de la sécurité, de nombreuses mesures d'accompagnement sont nécessaires en matière de création, maintenance et application consistante de normes, validation et certification de produits des TIT relativement à leurs propriétés en matière de sécurité, y compris la validation et certification des méthodes de conception et réalisation des systèmes.
- 5.3.35. Le troisième programme-cadre communautaire pour la R&DT pourra être utilisé pour promouvoir des projets de coopération aux niveaux précompétitif et prénormatif.
  - 6. Sixième ligne d'action: Intégration de certaines fonctions de sécurité dans les systèmes d'information
  - 6.1. Problème
- 6.1.36. Selon la nature exacte des aspects de la sécurité des systèmes d'information, les fonctionnalités adéquates devront être mises en place à différents endroits des systèmes depuis les terminaux, les services, la gestion de la communication jusqu'aux dispositifs cryptographiques, aux cartes à mémoire, à la gestion des clés publiques et privées, etc. On peut s'attendre à ce que certaines de ces fonctionnalités soient incorporées dans le matériel ou les logiciels fournis par les vendeurs tandis que d'autres pourront soit faire partie de systèmes distribués (par exemple gestion de la communication), soit être en possession d'utilisateurs individuels (par exemple cartes à mémoire) soit encore être fournis par un organisme spécialisé (par exemple clés publiques et privées).
- 6.1.37. La plupart des produits et services en matière de sécurité des systèmes d'information seront probablement fournis par des vendeurs, des prestataires de services ou des opérateurs. Pour certaines fonctions spécifiques comme par exemple la fourniture de clés publiques et privées, l'audit, le contrôle d'accès, il pourra être nécessaire d'identifier et mandater des organismes appropriés.
- 6.1.38. Il en est de même pour la certification des produits par rapport aux normes, l'évaluation et la vérification de la qualité du service, toutes fonctions qui doivent être confiées à des organismes indépendants des intérêts des vendeurs, prestataires de services ou opérateurs. De tels organismes pourraient être soit privés soit publics, soit mandatés par l'État pour remplir ces fonctions par délégation.
  - 6.2. Objectif
- 6.2.39. De façon à faciliter un développement harmonieux de la mise en œuvre de la sécurité de l'information dans la Communauté pour la protection du public et des intérêts commerciaux, il sera nécessaire de développer une approche consistante de la mise en œuvre de la sécurité de l'information. Là où des organismes indépendants seront mandatés, leurs fonctions et les conditions de fonctionnement devront être définies, convenues et, où nécessaire, inclues dans le cadre réglementaire. L'objectif serait de parvenir à un partage défini et convenu des responsabilités entre les divers acteurs à niveau communautaire comme précondition à la reconnaissance mutuelle.
  - 6.3. Situation et tendances
- 6.3.40. À présent, les dispositions en matière de sécurité des systèmes d'information ne sont bien organisées que pour des domaines spécifiques et ne répondent qu'à des besoins spécifiques. L'organisation au niveau européen est le plus souvent informelle et la reconnaissance mutuelle de la vérification et certification n'a pas lieu en dehors de certains groupes fermés. L'importance croissante de la sécurité des systèmes d'information rend urgente la définition d'une approche consistante des dispositions dans ce domaine en Europe et internationalement.

- 6.4. Besoins, options et priorités
- 6.4.41. En raison du nombre des acteurs impliqués et des relations étroites entre questions réglementaires et législatives, il est particulièrement important de former un consensus sur les principes gouvernant les dispositions en matière de sécurité des systèmes d'information.

En développant une approche consistante de cette question, on devra traiter les aspects d'identification et de spécification de fonctions impliquant, par leur nature même, qu'un rôle soit donné à un organisme indépendant (ou à des organismes travaillant conjointement). Ceci pourrait couvrir des fonctions telles que l'administration des systèmes de clés publiques/privées. De plus, il convient d'identifier et de spécifier assez tôt les fonctions que l'intérêt public commande de confier à un organisme indépendant. Ceci pourrait comprendre l'audit, l'assurance de qualité, la vérification, la certification et des fonctions similaires.

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion par la Communauté économique européenne d'un accord de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et la Roumanie

SEC(90) 1872 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 8 octobre 1990) (90/C 277/06)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la conclusion par la Communauté économique européenne de l'accord de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et la Roumanie apparaît nécessaire à la réalisation des objectifs de la Communauté dans le domaine des relations extérieures;

considérant qu'il apparaît que certaines des mesures de coopération économique envisagées dans cet accord dépassent les pouvoirs d'action prévus dans le domaine de la politique commerciale commune, DÉCIDE:

#### Article premier

L'accord de commerce et de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et la Roumanie est approuvé au nom de la Communauté économique européenne.

Le texte de cet accord est annexé à la présente décision.

#### Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de la Communauté économique européenne, à la notification prévue à l'article 25 de l'accord (1).

#### Article 3

La Commission, assistée des représentants des États membres, représente la Communauté au sein de la commission mixte instituée par l'article 22 de l'accord.

<sup>(1)</sup> Le secrétariat général du Conseil publie la date d'entrée en vigueur de l'accord au Journal officiel des Communautés européennes.

Proposition de décision du Conseil approuvant l'accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et la Roumanie en vue de sa conclusion par la Commission au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique

SEC(90) 1872 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 8 octobre 1990) (90/C 277/07)

#### LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Commission a négocié l'accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et la Roumanie selon les directives du Conseil et qu'elle envisage de le conclure au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique;

considérant qu'il conviendrait d'approuver la conclusion de cet accord par la Commission au nom de cette Communauté,

#### DÉCIDE:

#### Article premier

La conclusion par la Commission, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, et la Roumanie est approuvée.

Le texte de cet accord est annexé à la présente décision.

#### Article 2

Le président de la Commission procède au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la notification prévue à l'article 25 de l'accord.

#### ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, concernant le commerce et la coopération commerciale et économique

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE et la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, ci-après dénommées ensemble «la Communauté»,

d'une part,

LA ROUMANIE,

d'autre part,

RECONNAISSANT que la Roumanie et la Communauté désirent promouvoir et étendre les relations contractuelles directes établies entre elles par les accords relatifs à la création de la commission mixte et au commerce des produits industriels, signés le 28 juillet 1980, et établir un cadre plus large pour la coopération commerciale et économique,

RAPPELANT les liens commerciaux et économiques traditionnels de la Communauté et de la Roumanie, et compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement économique,

TENANT COMPTE des conséquences favorables des réformes en cours en Roumanie et des politiques économiques respectives des parties contractantes sur leurs relations commerciales et économiques,

DÉSIREUSES de créer des conditions favorables au développement harmonieux et à la diversification des échanges, ainsi qu'à la promotion de la coopération commerciale et économique dans des domaines d'intérêt mutuel sur base de l'égalité, des avantages mutuels et de la réciprocité,

CONSCIENTES de l'importance particulière du commerce extérieur et d'autres formes de coopération économique internationale comme facteurs de développement économique et social,

CONSCIENTES du fait qu'il importe de donner plein effet à l'acte final de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), au document de clôture de la réunion de Madrid et au document de clôture de la réunion de Vienne,

RÉAFFIRMANT l'attachement des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et au protocole d'accession de la Roumanie à celui-ci,

ESTIMANT qu'il convient de donner un nouvel élan aux relations commerciales et économiques entre la Communauté et la Roumanie, dans l'esprit du document final de la conférence de la CSCE de Bonn sur la coopération économique en Europe,

RECONNAISSANT que la Communauté et la Roumanie souhaitent établir entre elles des liens contractuels plus étroits dans des domaines plus étendus et susceptibles de développements ultérieurs,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

#### SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

#### Article premier

Les parties contractantes s'engagent à faciliter et à promouvoir leurs échanges commerciaux et leur coopération commerciale et économique.

#### Article 2

- 1. Le présent accord s'applique aux échanges de tous les produits originaires de la Communauté ou de la Roumanie, à l'exception des produits visés par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
- 2. Le présent accord n'affecte pas les dispositions de l'accord existant entre la Communauté économique européenne et la Roumanie concernant le commerce des textiles qui est appliqué à titre provisoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1987, ni les dispositions des échanges de lettres et d'autres arrangements concernant le commerce des textiles conclus ultérieurement, pendant la période d'application de ces dispositions; en outre, au cas où la Communauté invoquerait l'article 24 du protocole prorogeant l'arrangement du 31 juillet 1986 concernant le commerce international des textiles, seules les dispositions dudit arrangement s'appliquent à l'exclusion de toutes les dispositions du présent accord.

Au plus tard six mois avant l'expiration des accords concernant le commerce des textiles visés ci-dessus, les parties contractantes se consultent en vue de fixer les arrangements à appliquer au commerce des textiles après l'expiration de cet accord.

3. Le présent accord n'affecte pas les accords ou arrangements spécifiques relatifs aux produits agricoles, qui sont en vigueur entre les parties contractantes, ni les accords ou arrangements qui leur succéderaient.

#### TITRE PREMIER

#### Commerce

#### Article 3

- 1. Sauf indications contraires figurant dans le présent accord, le commerce entre les parties contractantes s'effectue conformément à leurs réglementations respectives.
- 2. Dans le cadre de leurs législations et réglementations respectives, les parties contractantes adoptent les mesures propres à assurer le développement harmonieux et la diversification de leurs échanges mutuels.
- 3. À cette fin, elles confirment leur volonté d'examiner, dans un esprit de coopération, chacune de leur côté, les suggestions formulées par l'autre partie en vue de la réalisation de ces objectifs.

#### Article 4

Les parties contractantes réaffirment leur engagement de s'accorder mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée conformément à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et au protocole d'accession de la Roumanie à celui-ci.

#### Article 5

Chaque partie contractante accorde aux importations des produits de l'autre partie le degré de libéralisation le plus élevé qu'elle applique généralement aux pays tiers, en tenant compte des dispositions du GATT et du protocole d'accession de la Roumanie à celui-ci; à cet effet, la Communauté s'engage à éliminer progressivement les restrictions quantitatives visées à l'article 3 point a) du protocole d'accession de la Roumanie au GATT selon les modalités et pour les produits visés aux articles 7 à 11 du présent accord.

#### Article 6

Le processus de libéralisation tient compte des dispositions du GATT, de l'évolution des échanges entre les deux parties, des modifications des conditions de marché et des règles concernant le commerce en Roumanie ou dans la Communauté, ainsi que des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'accord.

#### Article 7

La Communauté s'engage à éliminer, au plus tard à la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent accord, les restrictions quantitatives qui s'appliquent aux importations effectuées dans les régions de la Communauté et pour les produits énumérés à l'annexe I.

#### Article 8

La Communauté s'engage à suspendre, dans un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, l'application des restrictions quantitatives à l'importation des produits énumérés à l'annexe II dans les régions indiquées dans cette annexe aux conditions qui y sont spécifiées.

#### Article 9

- 1. Pour chaque année civile, la Communauté ouvre des contingents d'importation en faveur des produits qui présentent un intérêt pour la Roumanie et qui font l'objet de restrictions quantitatives.
- 2. Chaque année, les deux parties tiennent des consultations au sein de la commission mixte visée à l'article 22 afin de déterminer pour l'année suivante les nouvelles libéralisations ainsi que, sauf exceptions, l'augmentation progressive et régulière des contingents pour les produits qui font l'objet de restrictions quantitatives visées à l'article 5.

#### Article 10

Avant la fin juin 1992, les parties contractantes examineront, dans le cadre de la commission mixte visée à l'article 22, les restrictions quantitatives visées à l'article 5 encore maintenues à ce moment, afin d'envisager quelles modifications devront éventuellement être apportées au système d'importation existant.

#### Article 11

La Communauté s'engage à éliminer, le 31 décembre 1995 au plus tard, les restrictions quantitatives visées à l'article 5 restantes, à l'exception de celles qui concernent un nombre limité de produits qui pourraient alors être jugés sensibles.

Le cas échéant, la commission mixte établie en vertu de l'article 22 définira, au cours de sa session de 1995, le

régime applicable, pour une période déterminée à partir du 31 décembre 1995, à l'importation de ces produits.

#### Article 12

Les importations dans la Communauté de produits couverts par le présent accord ne sont pas imputées sur les contingents visés à l'article 9, lorsqu'elles sont déclarées comme étant destinées à la réexportation et qu'elles sont effectivement réexportées de la Communauté soit en l'état, soit après perfectionnement actif dans le cadre du système de contrôle administratif en vigueur dans la Communauté.

#### Article 13

En tenant compte de l'importance de leurs échanges de produits agricoles et des conséquences des négociations multilatérales menées dans le cadre du GATT, les parties contractantes examinent, au sein de la commission mixte visée à l'article 22, la possibilité de s'accorder, sur la base de l'article 4 du présent accord, des concessions dans le domaine des échanges agricoles, produit par produit, sur une base réciproque et harmonieuse.

#### Article 14

Les échanges de marchandises entre les parties contractantes s'effectuent aux prix conformes à ceux du marché.

#### Article 15

- 1. Les parties contractantes se consultent mutuellement si, dans le cadre des échanges entre la Communauté et la Roumanie, un produit est importé en quantités tellement accrues ou dans des conditions telles qu'il porte ou menace de porter un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou de produits directement concurrents.
- 2. La partie contractante qui sollicite la consultation fournira à l'autre partie tous les éléments nécessaires pour permettre un examen approfondi de la situation.
- 3. La consultation sollicitée en vertu du paragraphe 1 est menée en ayant présents à l'esprit les objectifs fondamentaux de l'accord et elle se termine au plus tard trente jours après la date de notification de la demande par la partie concernée, à moins que les parties n'en décident autrement.
- 4. Si, à la suite de cette consultation, il est reconnu que la situation visée au paragraphe 1 existe, les exportations sont limitées ou d'autres mesures sont prises, éventuellement des mesures relatives aux prix auxquels sont vendus les produits exportés, de manière à prévenir ou à réparer le préjudice.
- 5. Si, au terme de l'action mentionnée aux paragraphes 1 à 4, les parties contractantes n'arrivent pas à un accord, la

partie qui a sollicité la consultation aura la faculté d'appliquer des restrictions aux importations des produits en question, dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir ou réparer le préjudice. Dans ce cas, l'autre partie contractante aura la faculté de déroger à ses obligations envers la première pour des échanges substantiellement équivalents.

- 6. Dans des circonstances critiques où tout retard entraînerait un dommage qu'il serait difficile de réparer, ces mesures préventives ou réparatrices peuvent être prises à titre provisoire sans consultation préalable, à la condition de procéder à une consultation immédiatement après que ces mesures ont été prises.
- 7. En choisissant les mesures à prendre en vertu du présent article, les parties contractantes accordent la préférence à celles qui désorganisent le moins le bon fonctionnement du présent accord.
- 8. En cas de besoin, les parties contractantes peuvent procéder à des consultations pour déterminer le moment où les mesures adoptées en vertu des paragraphes 4, 5 et 6 cessent de s'appliquer.
- 9. Si, une fois épuisées les procédures prévues par le présent article, un différend subsiste entre les parties au sujet de mesures prises en application de cet article, la Communauté et la Roumanie pourront soumettre ce désaccord aux parties contractantes du GATT conformément à l'article XIX du GATT et à l'article 4 du protocole d'accession de la Roumanie au GATT.

#### Article 16

Les parties contractantes s'informent mutuellement de toute modification apportée à leur nomenclature tarifaire ou statistique ou de toute décision arrêtée, conformément aux procédures en vigueur, au sujet du classement des produits couverts par le présent accord.

#### TITRE II

#### Coopération commerciale

#### Article 17

- 1. Les parties contractantes mettent tout en œuvre pour promouvoir, développer et diversifier leur coopération commerciale sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité. La commission mixte instituée par l'article 22 du présent accord attachera une importance particulière aux moyens susceptibles de favoriser le développement réciproque et harmonieux de ces échanges.
- 2. Conformément aux objectifs du présent article et dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, les parties contractantes conviennent qu'elles maintiendront et amélioreront des réglementations, facilités et pratiques

commerciales favorables pour les entreprises ou sociétés de l'autre partie sur leurs marchés respectifs par les mesures suivantes consistant à:

- assurer la publication et à faciliter les échanges d'informations commerciales et économiques sur tous les sujets qui contribueront au développement de la coopération commerciale et économique, par exemple:
  - programmes de développement économique ou prévisions,
  - arrangements généraux ou sectoriels à l'importation,
  - droit économique et commercial, y compris les règlements relatifs aux marchés et aux sociétés,
  - informations macro-économiques et statistiques, notamment sur la production, la consommation et le commerce extérieur,
- faciliter la coopération entre leurs services douaniers respectifs notamment dans le secteur de la formation professionnelle,
- encourager le développement de contacts et de liens entre les sociétés, entreprises et autres organisations intéressées des deux côtés, qui contribueront à réaliser les objectifs de l'accord,
- encourager les contacts entre les associations professionnelles de la Communauté et de la Roumanie.
- 3. Conformément aux objectifs du présent article, les parties contractantes conviennent qu'elles maintiendront et amélioreront les réglementations, facilités et pratiques commerciales favorables pour les entreprises ou sociétés de l'autre partie sur leurs marchés, entre autres comme indiqué à l'annexe III.

#### Article 18

Dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, les parties contractantes s'engagent:

- à assurer la protection adéquate et l'application des droits de propriété industrielle, commerciale et intellectuelle,
- à assurer que leurs engagements internationaux dans le domaine des droits de propriété industrielle, commerciale et intellectuelle sont honorés,
- à encourager les arrangements appropriés entre entreprises et institutions à l'intérieur de la Communauté et de la Roumanie afin de protéger comme il se doit les droits de propriété industrielle, commerciale et intellectuelle,
- à encourager la coopération et les échanges de vues entre les organisations et les institutions responsables de la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle.

#### Article 19

Dans les limites de leurs pouvoirs respectifs, les parties contractantes:

- encouragent le recours à l'arbitrage pour régler les différends résultant de transactions en matière de commerce ou de coopération, conclues par des sociétés, entreprises et organismes économiques de la Communauté et de la Roumanie,
- conviennent que, lorsqu'un différend est soumis à l'arbitrage, chaque partie peut choisir librement son propre arbitre, indépendamment de sa nationalité, et que le troisième arbitre qui préside ou l'arbitre unique peut être citoyen d'un pays tiers,
- encouragent le recours aux règles d'arbitrage élaborées par la commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et l'arbitrage par tout centre d'un État signataire de la convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, conclue à New York le 10 juin 1958.

#### TITRE III

#### Coopération économique

#### Article 20

1. Compte tenu de leurs politiques et de leurs objectifs économiques respectifs, les parties contractantes encouragent la coopération économique sur une base aussi large que possible dans tous les domaines considérés comme étant d'intérêt mutuel.

Cette coopération aura notamment pour but:

- de renforcer et de diversifier les liens économiques entre les parties contractantes,
- de contribuer au développement de leurs économies et de leur niveau de vie respectifs,
- d'ouvrir de nouvelles sources d'approvisionnement et de nouveaux marchés,
- d'encourager la coopération entre opérateurs économiques afin de promouvoir les investissements, les entreprises communes, les accords de licence, et d'autres formes de coopération industrielle susceptibles de développer leurs industries respectives,
- d'encourager le progrès scientifique et technique,
- d'appuyer les changements structurels dans l'économie roumaine afin d'accroître et de diversifier les échanges de biens et de services avec la Communauté,
- d'encourager des politiques non préjudiciables à l'environnement,
- d'encourager la participation des petites et moyennes entreprises dans la coopération commerciale et industrielle.

- 2. Pour atteindre ces objectifs, les parties contractantes s'efforcent d'encourager et de promouvoir la coopération économique dans des domaines d'intérêt mutuel, notamment dans les secteurs suivants:
- industrie et secteur minier,
- agriculture, y compris les industries agro-alimentaires,
- recherche, développement, science et technologie dans des secteurs où les parties contractantes sont actives et qu'elles estiment présenter un intérêt mutuel, y compris la recherche nucléaire,
- énergie, y compris l'énergie nucléaire et la sécurité nucléaire (sécurité des installations et protection contre les radiations),
- protection de l'environnement et gestion des ressources naturelles,
- transport, tourisme et autres activités de service,
- télécommunications,
- services économiques, monétaires, bancaires, d'assurance et financiers,
- formation professionnelle et formation à la gestion,
- services médicaux et soins de santé,
- normes,
- statistiques.
- 3. Pour la mise en œuvre des objectifs de la coopération économique, et dans les limites de leurs compétences respectives, les parties contractantes favorisent l'adoption de mesures destinées à créer des conditions favorables à la coopération économique et industrielle et consistant notamment à:
- favoriser un climat propice aux investissements, aux entreprises communes et aux accords de licence, notamment par l'extension, par les États membres de la Communauté et la Roumanie, d'arrangements portant sur la promotion et la protection des investissements, en particulier sur le transfert des bénéfices et le rapatriement des capitaux investis, sur la base des principes de la non-discrimination et de la réciprocité,
- faciliter les échanges et les contacts entre personnes et délégations représentant des organisations commerciales, économiques, d'enseignement, de formation et autres organisations appropriées,
- encourager et faciliter les activités de promotion commerciale telles que l'organisation de séminaires, de foires et d'expositions, de colloques et de semaines commerciales,

- susciter des activités comportant l'apport de compétences techniques dans des domaines spécifiques,
- faciliter la recherche de marché et autres activités de commercialisation sur leurs territoires respectifs,
- encourager, conformément aux législations et aux politiques respectives des parties contractantes, les activités communes de recherche et de développement, les échanges d'information et les contacts entre scientifiques, instituts de recherche et d'enseignement et opérateurs économiques,
- faciliter la coopération entre opérateurs économiques sur les marchés des pays tiers.

#### Article 21

Sans préjudice des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, le présent accord ainsi que toute action entreprise dans son cadre n'affectent en rien le pouvoir des États membres des Communautés d'entreprendre des actions bilatérales avec la Roumanie dans le domaine de la coopération économique et de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec ce pays.

#### TITRE IV

#### Commission mixte

#### Article 22

- 1. a) Il est institué une commission mixte, composée de représentants de la Communauté, d'une part, et de représentants de la Roumanie, d'autre part.
  - b) La commission mixte formule des recommandations, d'un commun accord entre les parties contractantes.
  - c) La commission mixte arrête, si nécessaire, son propre règlement intérieur et son programme de
  - d) La commission mixte se réunit une fois par an à Bruxelles et à Bucarest, alternativement. Des réunions spéciales peuvent être convoquées d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre partie contractante. La présidence de la commission mixte est assurée alternativement par chacune des parties contractantes. Chaque fois que cela est possible, l'ordre du jour des réunions de la commission mixte est convenu à l'avance.
  - e) La commission mixte peut décider de créer des groupes de travail chargés de l'assister dans l'exécution de ses tâches.
- a) La commission mixte veille au bon fonctionnement du présent accord et des arrangements y afférents et elle conçoit et recommande des mesures pratiques pour atteindre ses objectifs, sans perdre de vue les

- politiques économiques et sociales des parties contractantes.
- b) La commission mixte s'efforce de trouver des moyens permettant d'encourager le développement des échanges et la coopération commerciale et économique entre les parties contractantes. Elle doit notamment:
  - examiner les divers aspects des échanges entre les deux parties, notamment leur composition globale, le taux de croissance, leur structure et leur diversification, la balance commerciale et les différentes formes de commerce et de promotion des échanges,
  - formuler des recommandations sur tout problème de coopération commerciale ou économique d'intérêt mutuel,
  - rechercher les moyens propres à éviter les difficultés éventuelles en matière de commerce et de coopération et encourager diverses formes de coopération commerciale et économique dans les domaines d'intérêt mutuel,
  - envisager les mesures propres à développer et diversifier la coopération commerciale et économique, notamment en améliorant les possibilités d'importation dans la Communauté et en Roumanie,
  - échanger des informations sur les prévisions macro-économiques relatives aux économies des deux parties, qui ont une incidence sur les échanges et la coopération et, par extension, sur les possibilités de développer la complémentarité de leurs économies respectives, ainsi que les programmes de développement économique proposés,
  - échanger des informations sur les modifications et le développement des lois, règlements et formalités des parties contractantes dans les domaines couverts par le présent accord,
  - rechercher des méthodes permettant d'organiser et d'encourager les échanges d'informations et les contacts dans les domaines touchant la coopération en matière économique entre les parties contractantes sur des bases mutuellement avantageuses, et contribuer à la création de conditions favorables à cette coopération,
  - examiner favorablement les moyens d'améliorer les conditions de développement de contacts directs entre les entreprises établies dans la Communauté et celles établies en Roumanie,
  - formuler et soumettre aux autorités des deux parties contractantes des recommandations propres à résoudre les problèmes qui se posent, le cas échéant au moyen de la conclusion d'arrangements ou d'accords.

#### TITRE V

#### Dispositions générales et finales

#### Article 23

- 1. Dès son entrée en vigueur, le présent accord remplace les accords existant entre la Communauté économique européenne et la Roumanie relatifs à la création de la commission mixte et au commerce des produits industriels, fait à Bucarest le 28 juillet 1980.
- 2. Sous réserve des dispositions de l'article 21 relatives à la coopération économique, les dispositions du présent accord remplacent celles des accords conclus entre les États membres de la Communauté et la Roumanie, dans la mesure où ces dernières sont soit incompatibles avec les précédentes, soit identiques à celles-ci.

#### Article 24

Le présent accord s'applique aux territoires où les traités instituant la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités, d'une part, et au territoire de la Roumanie, d'autre part.

#### Article 25

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se sont mutuellement notifié l'accomplissement des procédures légales nécessaires à cet effet. Il est conclu pour une période initiale de cinq ans. Il est reconduit tacitement d'année en année si aucune des parties contractantes ne notifie par écrit sa dénonciation, six mois avant son expiration, à l'autre partie.

Les parties contractantes peuvent étendre et/ou modifier le présent accord ou développer davantage ses dispositions spécifiques par consentement mutuel afin de tenir compte de nouvelles situations.

Les annexes, la déclaration commune relative à l'article 9 et l'accord sous forme d'échange de lettres (Testausschreibung), joints au présent accord, font partie intégrante de celui-ci.

#### Article 26

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langue allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et roumaine, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I
visée à l'article 7

BENELUX	RÉPUBLIQUE	ESPAGNE	GRÈCE
DENELUX	FÉDÉRALE	(suite)	(suite)
1704 90 30	D'ALLEMAGNE	, ,	,
1704 90 51	(suite)	3917 32 51	8702 90 19
1704 90 55		3917 39 19	8702 90 31
1704 90 61	6403 91 16	3920 20 71	8702 90 39
1704 90 65	6403 91 18	3920 30 00	8703 10 10
1704 90 71	6403 99 93	3920 51 00	8703 21 10
1704 90 75	6403 99 96	3920 59 00	8703 21 90
1704 90 81	6403 99 98	3920 71 90	8703 22 10
1704 90 99	6902 10 00	3920 72 00	8703 22 90
1806 10 10	6912 00 90	3920 73 10	8703 23 10
1806 10 30	7202 41 10	3920 73 50	8703 23 90
1806 10 90	7202 41 10	3920 73 90	8703 24 10
1806 20 10	7214 10 00	3920 79 00	8703 24 90
1806 20 30	8901 10 90	3920 91 00	8703 31 10
1806 20 50	8901 20 90	3921 11 00	8703 31 90
1806 20 70	8901 30 90	3921 14 00	8703 32 10
1806 90 11	8901 90 91	4420 90 11	8703 32 90
1806 90 60	8901 90 99	4420 90 19	8703 33 10
1806 90 70	8902 00 90		8703 33 90
1806 90 90	8702 00 70	7202 60 00	8703 90 90 8707 10 10
1901 10 00	9025 11 91	7207 19 39	8707 10 10 8707 10 90
1901 90 90	9503 30 10	7304 31 10	8707 10 90 8707 90 10
1904 10 10	9503 49 10	7304 39 20	8707 90 10 8707 90 90
1904 10 30	9503 60 10	7304 41 10	8/0/ 90 90
1904 10 90	9503 90 99	7304 49 30	
1904 90 10 1904 90 90		7304 51 30	IRLANDE
1904 90 90	ECDACNIE	7304 59 50	
6911 10 00	ESPAGNE	7304 90 10	0702 00 10
6911 90 00	1302 19 30	7306 30 10	
6911 90 00	1704 90 30	7306 40 10	9404 10 00
7010 90 21	1704 90 51	7306 50 10	9404 21 00
7010 90 21	1704 90 55	7306 60 10	9404 90 90
7010 90 99	1704 90 61	7312 10 10	
7017 20 00	1704 90 65	7312 90 10	ITALIE
7905 00 11	1704 90 71	8452 40 00	
7905 00 11	1704 90 75	8546 10 00	0701 90 51
7905 00 10	1704 90 81	8546 20 91	0701 90 59
7505 00 50	1704 90 99	8546 20 99	
8501 20 10		8546 90 10	2009 11 19
8501 31 10	2707 20 10	8546 90 90	2009 19 19
8501 32 10	2707 30 10	8701 20 10	2205 90 10
8501 33 10	2707 50 10	8701 20 90	2208 10 10
8501 40 10			2208 90 91
8501 51 90	3602 00 00	GRÈCE	2208 90 99
8501 52 10	3604 10 00		2209 00 91
8501 52 91	3604 90 00	8407 29 10	2209 00 99
8501 52 93	3902 20 00	8407 29 30	2402 10 00
8501 52 99	3904 30 00	8407 33 10	2523 90 30
8501 53 10	3905 20 00	8407 34 10	2704 00 10
8501 53 91	3906 10 00	8407 90 10	2704 00 90
8501 53 99	3906 90 00	8407 90 50	2707 20 10
	3912 11 00	8407 90 91	2707 50 10
9605 00 00	3912 12 00	8407 90 93	2707 50 99
	3912 20 11	8408 10 10	2707 60 90
	3912 20 19	8408 10 21	2815 11 00
RÉPUBLIQUE	3912 31 00	8408 10 25	2815 12 00
FÉDÉRALE	3912 39 10	8408 20 10	2824 10 00
D'ALLEMAGNE	3912 39 90	8408 20 31 8408 90 29	2824 90 00 2833 22 00
6205 QO 10	3912 90 10 3912 90 90	8408 90 29	2833 22 00 2833 23 00
6205 90 10 6206 90 10	3914 00 00	8702 10 11	2833 30 10
6403 40 00	3916 90 90	8702 10 11	2840 30 00
6403 91 13	3917 29 19	8702 10 19	2849 90 90
0.00 /1 10	. 971, 2717	. 0.0= 10 / 1	

ITALIE	ITALIE	ITALIE	ITALIE
(suite)	(suite)	(suite)	(suite)
2903 11 00	3815 11 00	7211 49 99	8452 40 00
2903 21 00	3815 12 00	7212 10 99	8469 29 00
2903 22 00	3815 19 00	7212 21 90	8469 39 00
2903 23 00	3815 90 00	7212 29 90	8543 10 00
2903 29 00	3816 00 00	7212 30 90	8543 80 10
2903 30 10	3818 00 10	7212 50 10	8543 90 10
2903 30 31	3818 00 90 3819 00 00	7212 50 85 7212 60 93	8546 90 10 8705 10 00
2903 30 39	3819 00 00	7212 60 93 7215 20 10	8705 10 00 8705 40 00
2903 61 00 2903 62 00	3823 60 00	7215 20 10 7215 20 90	8705 90 10
2903 69 00	3823 90 10	7216 90 91	8706
2905 12 00	3823 90 10	7303 00 10	8707
2905 12 00	3823 90 40	7304 31 10	8708
2905 22 90	3823 90 60	7304 39 10	8710 00 00
2905 50 30	3823 90 81	7304 39 20	8714 20 00
2907 22 90	3823 90 85	7304 39 30	8714 91 10
2907 23 90	3823 90 95	7304 41 10	8714 91 30
2907 29 90	3912 11 00	7304 49 10	8714 91 90
2912 12 00	3912 12 00	7304 49 30	8714 92 10
2912 50 00	3912 31 00	7304 51 11	8714 92 90
2912 60 00	3912 39 10	7304 51 30	8714 93 10
2914 11 00	3912 39 90	7304 59 10	8714 93 90
2917 14 00	3912 90 10	7304 59 31	8714 94 10
2918 14 00	3912 90 90	7304 59 50	8714 94 30
2918 29 30	3920 72 00	7304 90 10	8714 95 00
2918 29 90	3920 73 10	7306 30 10	8714 96 10
2918 30 00	3920 73 50	7306 40 10	8714 96 90
2931 00 00	3920 73 90	7306 50 10	8714 99 10
2933 11 10	3921 14 00	7306 60 10	8714 99 30
2933 90 70	4002 99 10	7312 90 10	8714 99 50
2934 90 50	4002 39 10	7604 10 10	
2934 90 80	4012 90 10	7604 10 90	9306 10 00
	4104 39 90	7604 21 00	9306 29 10
3006 40 00	4407 99 31	7604 29 10	9306 29 30
3006 60 90	4407 99 39	7604 29 90	9306 29 50
3105 40 00	4501 10 00	7605	9306 29 90
3105 60 10	4501 90 00	7606	9306 30 30
3105 60 90	4802 20 00	7607	9306 30 95
3105 90 10	4804 39 91	7608 10 10	9306 30 99
3105 90 91	4805 60 10	7608 10 91	9306 90 10
3105 90 99		7608 10 99	9306 90 90
3206 10 90	6401 10 10	7608 20 10	(Caria a sia pare) - 1(1)
3206 20 90	6401 10 90	7608 20 91	(Catégorie textile 161)
3206 30 00	6402 30 10 6402 30 90	7609 00 00 7903 90 00	
3206 41 00	6402 99 93	7904 00 00	
3206 43 00	6402 99 96	7905 00 11	
3206 50 00	6402 99 98	7905 00 11	ROYAUME-UNI
3403 19 10	6403 91 13	7905 00 19	
3410 35 00	6403 91 16	7906 00 00	
3410 39 90	6403 91 18	7907 90 00	0701 90 51
3602 00 00	6403 91 93		0701 90 59
3603 00 90	6403 91 96	8104 11 00	0702 00 90
3604 10 00	6403 91 98	8104 19 00	0705 11 90
3604 90 00	6403 99 33	8110 00 11	0705 19 00
3606 10 00	6403 99 36	8407 10 90	0705 29 00 0708 20 10
3606 90 10	6403 99 38	8407 21 11 8407 21 19	0708 20 10
3606 90 90 3703 10 00	6403 99 93	8407 21 19	0712 10 00
3703 10 00 3703 20 10	6403 99 96	8407 21 91	0/12/10/00
3703 20 10 3704 00 90	6403 99 98	8407 29 30	1105 10 00
3801 20 10	6404 20 10	8407 29 50	1105 10 00
3803 00 90	6904 10 00	8407 29 70	
3805 90 00	6904 90 00	8408	2005 20 10
3808 20 10	6907 10 00	8443 12 00	2005 20 90
3809 99 00	6907 90 10	8443 21 00	
3811 11 90	6907 90 91	8443 29 00	8528 20 20
3811 19 00	6907 90 93	8443 30 00	8528 20 71
3811 21 00	6907 90 99	8443 40 00	8528 20 73
3811 29 00	6908 90 11	8443 60 00	8528 20 79
3812 30 20	7207 19 39	8443 90 10	8528 20 91
3812 30 80	7211 30 90	8443 90 90	8528 20 99
	L	1	

#### ANNEXE II

#### visée à l'article 8

```
BENELUX
(système «toutes licences accordées» — TLA)

6401 10 10
6401 91 10
6401 92 10
6401 99 10
6402 30 10
6402 91 10
6402 99 10

7004 90 95
7005 90 99

(Catégorie textile 125A)

ITALIE
(système «toutes licences accordées» — TLA)
```

4002 19 00 6403 19 00

(système: contrôle bilatéral suivant les modalités du protocole à l'accord du 28 juillet 1980 établi entre la Communauté économique européenne et la république socialiste de Roumanie sur le commerce des produits industriels, qui demeurera opérationnel après l'entrée en vigueur du présent accord).

2917 34 10	4804 31 51	7003 30 00	7005 21 10
2917 35 00	4804 31 59	7004 10 30	7005 21 20
	4804 39 10	7004 10 50	7005 21 30
4410 10 10	4804 39 51	7004 10 90	7005 21 40
4410 10 30	4804 39 59	7004 90 50	7005 21 50
4804 11 11	4804 41 10	7004 90 70	7005 21 90
4804 11 15	4804 42 10	7004 90 91	7005 29 10
4804 11 19	4804 49 10	7004 90 93	7005 29 31
4804 19 11	4804 51 10	7004 90 95	7005 29 33
4804 19 15	4804 52 10	7004 90 99	7005 29 35
4804 19 19	4804 59 10	7005 10 10	7005 29 91
4804 19 31	4809 90 00	7005 10 31	7005 29 93
4804 19 35		7005 10 33	7005 29 95
4804 19 39	7003 11 90	7005 10 35	7005 30 00
4804 21 10	7003 19 90	7005 10 91	7006 00 90
4804 29 10	7003 20 10	7005 10 93	7016 90 10
4804 31 10	7003 20 90	7005 10 95	

#### ANNEXE III

#### relative à l'article 17 de l'accord

La Roumanie s'engage à créer des conditions facilitant la coopération commerciale et, entre autres, à:

- accorder aux importations de produits originaires de la Communauté un traitement non discriminatoire, particulièrement en ce qui concerne l'octroi de licences et l'attribution de devises étrangères pour payer ces importations;
- 2) fournir à la Communauté les informations appropriées concernant, notamment, les intentions d'importation et d'investissement relatives à des secteurs de l'industrie roumaine qui peuvent présenter un intérêt pour les exportateurs de la Communauté;
- encourager l'activité des opérateurs économiques communautaires en Roumanie et établir en particulier des contacts plus étroits entre les représentants et experts des entreprises communautaires et leurs homologues des entreprises roumaines ainsi que les utilisateurs finals;
- 4) encourager et faciliter, notamment grâce à des mesures pratiques, les activités de promotion commerciale en Roumanie, telles que l'organisation de foires ou d'expositions;
- 5) promouvoir les visites de personnes, groupes et délégations s'occupant des échanges entre les deux parties;
- 6) faciliter l'entrée, le séjour et la circulation des hommes d'affaires de la Communauté en Roumanie; faciliter la libre circulation des hommes d'affaires de la Communauté résidant sur place ainsi que de leurs familles;
- 7) créer le cadre législatif adéquat pour permettre et encourager les investissements directs d'entreprises communautaires en Roumanie;
- 8) faciliter l'établissement et le fonctionnement des bureaux des entreprises communautaires en Roumanie, notamment la location de locaux commerciaux, et assurer une non-discrimination des prix en la matière par rapport à tout pays tiers;
- 9) décourager les pratiques d'échanges compensés ou confirmer tout au moins qu'elles doivent être considérées comme temporaires et exceptionnelles; si ces opérations ne peuvent pas être évitées, toutes les informations utiles sur les conditions et réglementations régissant ces opérations doivent être fournies;
- 10) assurer un traitement non discriminatoire lors de l'attribution de contrats de fourniture de biens ou de services découlant d'appels d'offres internationaux;
- 11) offrir aux personnes physiques et morales de la Communauté pour les activités relevant du présent accord, des garanties en ce qui concerne leurs droits individuels et de propriété, y compris le droit d'accès aux tribunaux et aux organes administratifs appropriés pour la défense de ceux-ci, et assurer la publication de toutes les réglementations et lois pertinentes.

#### Déclaration commune relative à l'article 9

La Communauté et la Roumanie conviennent que l'obligation pour la Communauté, contenue dans l'article 9, d'ouvrir des contingents en faveur des importations, en provenance de la Roumanie, des produits mentionnés dans cet article ne préjuge en rien le montant de ces contingents à l'importation.

#### **ACCORD**

sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la Roumanie concernant un nouveau régime d'importation à titre expérimental (Testausschreibung)

#### A. Lettre de la Communauté

Bruxelles, le ...

#### Monsieur,

Depuis le début de l'année 1980, un nouveau régime d'importation visant à étendre ultérieurement la libéralisation (Testausschreibung) a été introduit par la république fédérale d'Allemagne et couvre presque la moitié des produits industriels encore assujettis à des restrictions quantitatives (à l'exclusion des produits textiles et des produits sidérurgiques). Ce régime prévoit la délivrance, à titre expérimental et temporaire, de licences d'importation allant au-delà des limites fixées par les contingents.

Le nouveau régime a pour objet de permettre une évaluation, au cours des prochaines années, des secteurs dans lesquels les restrictions quantitatives frappant les importations de produits industriels pourraient être éliminées. Lors de l'examen des résultats de ce régime, l'importance particulière que la Roumanie attache au développement des relations économiques et des liens contractuels de la Roumanie avec la Communauté sera prise en considération.

Au cas où, dans des cas particuliers, par suite des exportations roumaines vers la république fédérale d'Allemagne, les tendances du marché rendraient nécessaire l'abandon de cette pratique, la Roumanie en sera informée sans délai et une consultation préalable pourra avoir lieu si la Roumanie le souhaite.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil des Communautés européennes

#### B. Lettre de la Roumanie

Bruxelles, le ...

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, rédigée comme suit:

«Depuis le début de l'année 1980, un nouveau régime d'importation visant à étendre ultérieurement la libéralisation (Testausschreibung) a été introduit par la république fédérale d'Allemagne et couvre presque la moitié des produits industriels encore assujettis à des restrictions quantitatives (à l'exclusion des produits textiles et des produits sidérurgiques). Ce régime prévoit la délivrance, à titre expérimental et temporaire, de licences d'importation allant au-delà des limites fixées par les contingents.

Le nouveau régime a pour objet de permettre une évaluation, au cours des prochaines années, des secteurs dans lesquels les restrictions quantitatives frappant les importations de produits industriels pourraient être éliminées. Lors de l'examen des résultats de ce régime, l'importance particulière que la Roumanie attache au développement des relations économiques et des liens contractuels de la Roumanie avec la Communauté sera prise en considération.

Au cas où, dans des cas particuliers, par suite des exportations roumaines vers la république fédérale d'Allemagne, les tendances du marché rendraient nécessaire l'abandon de cette pratique, la Roumanie en sera informée sans délai et une consultation préalable pourra avoir lieu si la Roumanie le souhaite.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.»

J'ai l'honneur de confirmer l'accord de mon gouvernement sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement de la Roumanie

# <u>Les jeunes en période</u> e transition

investissements dans les initiatives locales

Eduquer et former pour l'avenir

Politiques, mécanismes. lignes directrices, cadre politique et propositions au plan national et communau**taire** 

Coordination et insertion — une **approche pla**nifiée pour les administrateurs et ceux qui travaillent sur le terrain à l'échelon local

Données essentielles

Le nouveau manuel du CEDEFOP est consacré à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Les expériences et les positions de praticiens compétents et les exemples de projets et initiatives locaux fournissent des suggestions et proposent des démarches organisationnelles à tous ceux

- qui sont à la recherche de voies nouvelles d'offres de formation générale et professionnelle
- qui veulent adapter ces offres aux besoins locaux et individuels.

Jeremy Harrison et Henry McLeish 1987, 182 p.

Langues: ES. DE. GR. EN. FR. IT. NL ISBN 92-825-6878-4

N° de catalogue: HX-48-86-581-FR-C Prix publics au Luxembourg, TVA exclue ECU 4; BFR 180; FF 28

Comme organisme communautaire, le CEDEFOP apporte son concours à l'achèvement du marché intérieur.

Par des actions de recherche, ses études comparatives, sa documentation et ses travaux sur la correspondance des niveaux de qualification, le CEDEFOP contribue à la dimension sociale de l'objectif 1992.

> **CEDEFOP** Centre européen pour le développement de la formation professionnelle Bundesallee 22 D-1000 Berlin 15 Tél.: (030) 88 41 20 Télex: 184 163 Télétax: (030) 88 41 22 22

*Je commande le manuel* 

### »Formation professionelle des jeunes -Transition:

Investissements dans les initiatives locales

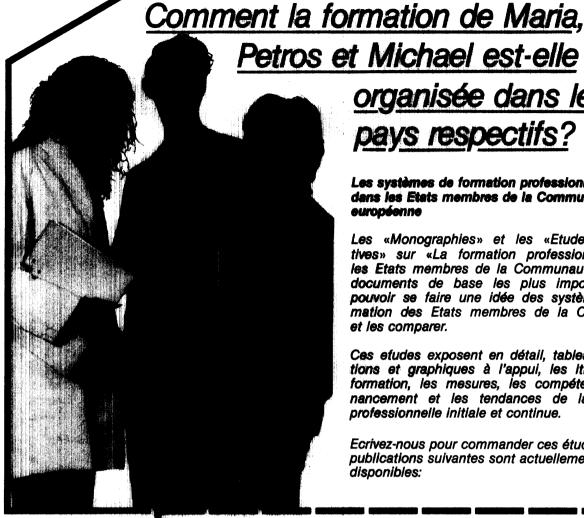
en	<ul><li>allemar</li><li>anglais</li><li>espagn</li><li>français</li></ul>	<ul><li>○ néerlandais</li><li>ol ○ grèce</li></ul>
		6-581-FR-C, ISBN 92-825-6878-

4 au prix de ECU 4; FF 28; BFR 180 plus TVA et frais d'expédition

Nom, prénom	
Rue, no.	
Code postal, ville	
Profession, fonction, organisme	

A détacher et à envoyer au CEDEFOP





### organisée dans leurs pays respectifs?

Les systèmes de formation professionnelle dans les Etats membres de la Communauté européenne

Les «Monographies» et les «Etudes comparatives» sur «La formation professionnelle dans les Etats membres de la Communauté» sont les documents de base les plus importants pour pouvoir se faire une idée des systèmes de formation des Etats membres de la Communauté et les comparer.

Ces efudes exposent en détail, tableaux, illustrations et graphiques à l'appui, les itinétaires de formation, les mesures, les compétences, le financement et les tendances de la formation professionnelle initiale et continue.

Ecrivez-nous pour commander ces études. Les publications suivantes sont actuellement disponibles:

Comme organisme communautaire, le CEDEFOP apporte son concours à l'achèvement du marché intérieur.

Par des actions de recherche, ses études comparatives, sa documentation et ses travaux sur la correspondance des niveaux de qualification, le CEDEFOP contribue à la dimension sociale de l'objectif 1992.

SA. **CEDEFOP** Centre européen econ bus pour le développe PRO N ment de la formation professionnelle Bundesallee 22 D-1000 Berlin 15 Tél.: (030) 88 41 20 Télex: 184 163 Téléfax: of the (030) 88 41 22 22 erease en d

A	détacher	et à	envoyer	au	CEDER	OP:
---	----------	------	---------	----	-------	-----

- Systèmes de formation professionnelle dans les pays membres de la Communauté européenne — Etudes compara-tives — Guide CEDEFOP Langues: □ DA □ DE □ EN □ FR □ GR □ IT □ NL Prix: ECU 12; BFR 490; FF 75
- ☐ La formation professionnelle en France Langues: ☐ FR ☐ IT Prix: ECU 5; BFR 200; FF 30
- ☐ La formation professionnelle en Belgique Langues: ☐ DA ☐ DE ☐ EN ☐ FR ☐ GR ☐ IT ☐ NL Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28
- Das berufliche Bildungswesen in der Bundesrepublik Deutschland Langues: DDA DDE DIT DNL Prix: ECU 8; BFR 360; FF 56
- La formation professionnelle au Langues: 

  DA 

  DE 

  EN 

  FR

  Prix: ECU 10; BFR 400; FF 64
- Description du système de formation professionnelle en Espagne Langues: □ DE □ EN □ ES □ FR Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28

- ☐ La formation professionnelle en Grèce Langues: ☐ DE ☐ EN ☐ FR ☐ GR Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28
- La formation professionnelle en Irlande Langues: □ DE □ EN □ FR □ PT Prix: ECU 5; BFR 200; FF 32
- ☐ La formation professionnelle en Italie Langues: ☐ DE ☐ EN ☐ FR ☐ IT Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28
- De beroepsopieiding in Nederland Langue: 🗆 NL Prix: ECU 5; BFR 200; FF 32
- ☐ La formation professionnelle au Portugal Langues: ☐ DE ☐ EN ☐ FR ☐ PT Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28
- ☐ Vocational training in the United Kingdom Langues: DE DE EN Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28
- La formation professionnelle en République populaire de Chine Langues: □ DE □EN □ FR Prix: ECU 4; BFR 180; FF 28

Nom, prenom	
Rue, no.	
Code postal, ville	
Profession, fonction, organisme	

# Les appuis de la formation professionnelle

Qui sont-ils?

Que peuvent-ils?

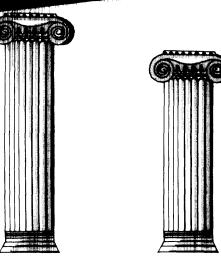
### Que font-ils pour la formation professionnelle?

Les rapports et études réalisés pour le CEDEFOP renseignent sur le mode d'action et les formes d'organisation des partenaires sociaux au niveau communautaire et

dans les divers Etats membres, et notamment sur:

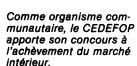
- les institutions de la Communauté.

- les structures de coopération et de dialogue social, c'est-à-dire la participation des syndicats et des organisations patronales au niveau régional et dans les différents secteurs économiques et des





Ecrivez-nous pour commander ces études. Les publications suivantes sont actuellement disponibles:



Par des actions de recherche, ses études comparatives, sa documentation et ses travaux sur la correspondance des niveaux de qualification, le CEDEFOP contribue à la dimension sociale de l'objectif 1992.

ألحجيها

48.9

Maragoni b

**CEDEFOP** Centre européen pour le développement de la formation professionnelle Bundesallee 22 D-1000 Berlin 15 Tél.: (030) 88 41 20 Télex: 184 163 Téléfax: (030) 88 41 22 22



	Les organisations d'employeurs, partie prenante aux développements d'une politique européenne de formation professionnelle Langues:   DE  EN FR Prix: ECU 5: BFR 220: FF 35	The role of the social partners and education and training, continuing education and trireland Langue: □ EN Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35
	Les organisations de travailleurs et leur contribution au développement de la po- litique de formation professionnelle dans	The role of the social partner vocational training in Italy Langues: ☐ EN ☐ IT Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35
	la Communauté européenne Langues: □ DE □ EN □ FR Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35	Social partners and vocation in the Netherlands Langues: DE DE EN
П	The role of the social partners in vocational education and training in Belgium Langues: □ EN □ NL Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35	Prix. ECU 5; BFR 220; FF 35  The role of the social partner nai education and training is

The role of the social partners in youth and adult vocational education and training in Denmark Langues: □ DA □ EN Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35

The role of the social partners in vocational training and further training in the Federal Republic of Germany Langues: □ DE □ EN Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35

A détacher et à envoyer au CEDEFOP:

La place des partenaires sociaux dans la formation professionnelle en France Langues: 

EN 
FR Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35

Nom, prénom

Code postal, ville

Profession, fonction, organisme

Rue, no.

	The role of the social partners in vocational education and training, including continuing education and training in Ireland Langue:   EN Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35
$\overline{}$	

ers in

nal education

The role of the social partners in vocational education and training in the United Kingdom Langues: DE DE EN Prix: ECU 10; BFR 440; FF 70

Le rôle des partenaires sociaux dans la formation professionnelle au Portugal Langues: 

FR PT Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35

Le rôle des partenaires sociaux dans la formation professionnelle initiale et continue dans la CE - rapport de synthèse -Langues: □ DE □EN □ ES □ FR ☐ IT, Prix: ECU 5; BFR 220; FF 35



